

**DREAL/UD69/EB
DDPP/SPE-MM**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-44

**portant autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la
carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues située sur les communes de BELMONT D'AZERGUES,
CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, par la société LAFARGE CEMENTS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;
- VU le code minier ;
- VU le code Forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 214-13, L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1, et R. 341-1 à R. 341-9 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux inertes soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2517 ;
 - VU arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2716 ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête,
 - VU l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
 - VU la décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,
 - VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
-
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1996 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à étendre l'activité de valorisation de résidus industriels qu'elle exerce à CHATILLON D'AZERGUES ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifié autorisant la société LAFARGE CEMENTS à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, stockage de poudres et explosifs, transit et traitement de déchets sur les communes de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE CEMENTS pour la carrière qu'elle exploite à BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES ;
-
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 octobre 2021 et complétée en dernière date le 3 octobre 2022 par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, devenue LAFARGE CEMENTS le 1^{er} janvier 2022, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues qu'elle exploite sur les communes de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, comprenant un volet « dérogation à la protection des espèces » ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 16 novembre 2022, et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire ;

VU l'étude d'impact d'août 2022 indiquant le choix du demandeur de convertir le montant de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 341-6 du code forestier en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 3 329, 20 €,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 novembre 2022 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité, et le mémoire en réponse du 21 février 2023 au dit avis ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté du 30 mars 2023 qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 9 juin 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Belmont d'Azergues en date du 25 mai 2023 ;
- Charnay en date du 05 juin 2023 ;
- Saint-Jean-des-Vignes en date du 27 avril 2023 ;
- Alix en date du 06 juin 2023 ;
- Bagnols en date du 15 juin 2023 ;
- Châtillon-d'Azergues en date du 19 juin 2023 ;
- Chazay d'Azergues en date du 01 juin 2023 ;
- Chessy-les Mines en date du 12 juin 2023 ;
- Civrieux d'Azergues en date du 01 juin 2023 ;
- Fleurieux-sur l'Arbresle en date du 03 juillet 2023 ;
- Lozane en date du 26 mai 2023 ;
- Lucenay en date du 19 juin 2023 ;
- Marcy en date du 22 mai 2023 ;
- Morancé en date du 30 mai 2023 ;
- Saint-Germain-Nuelles en date du 12 juin 2023 ;

VU les avis émis par les conseils communautaires des communautés de communes :

- Communauté de communes Pays de l'Arbresles en date du 25 mai 2023 ;
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 10 mai 2023 ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil municipal de la commune de Frontenas ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAFARGE CEMENTS ;

VU le rapport et les propositions du 12 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) exprimé dans sa séance du 6 février 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le courrier du 20 février 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 01 mars 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration, respectivement sous les rubriques n°s 2510-1 (*autorisation*), 2515-1.a (*enregistrement*), 2517-1 (*enregistrement*), 2716-1 (*enregistrement*), 2718-1 (*autorisation*) et 1434-1.b (*déclaration*) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT :

- que le présent projet d'extension de la carrière préexistante permet de pérenniser la capacité d'approvisionnement de la cimenterie du Val d'Azergues pour une durée de 30 ans par la production de 18 millions de tonnes de matériaux,
- que les activités de la carrière et de la cimenterie exploitées par le même pétitionnaire sont indissociables,
- que le besoin de production de ciment est nécessaire à l'activité de construction et que ce besoin ne fléchira pas, même en considérant une certaine limitation de l'étalement urbain au profit d'une élévation et d'une densification du bâti (besoin de 287 kg de ciment par an et par habitant),
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes constitue la seconde région consommatrice de ciment après la région Île-de-France (15,2 % de la consommation française) et que pour répondre à cette demande, il n'existe que six cimenteries sur la région et une seule dans le département du Rhône,
- que le site du Val d'Azergues (carrière et cimenterie) permet de répondre à près de 3 % de la demande nationale en ciment,
- que 85 % de ce ciment est utilisé pour produire du béton prêt à l'emploi sur une zone de chalandise majoritairement régionale (89 % des ventes),
- que le site emploie 80 salariés dont la plupart résident sur le territoire et que chaque emploi permanent génère environ neuf emplois en sous-traitance, représentant ainsi environ 700 emplois directs et indirects,
- que la pérennité de ces emplois est nécessaire au développement du territoire et des communes concernées,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière, qui s'inscrit en continuité d'une zone d'extraction préexistante depuis les années 1960, engendre une consommation de surface supplémentaire restreinte de 3,5 ha, en partie en faisant le choix d'un approfondissement de l'exploitation par ouverture de 2 nouveaux fronts de 15 mètres chacun,
- que la quasi-totalité des matériaux extraits est utilisée par la cimenterie située à 1 km environ de la carrière,
- que les dispositifs permettant l'acheminement des matériaux à l'usine de cimenterie (bande transporteuse) existent déjà,
- que l'alimentation en matières premières d'une cimenterie nécessite en général une rotation journalière de 120 à 200 camions dont il est ici possible de se passer en raison de la proximité entre la carrière et la cimenterie, et la présence de la bande transporteuse,
- que par conséquent, la carrière actuelle et le projet d'extension s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire, qui s'appuie sur un approvisionnement durable de l'usine de l'exploitant,
- que le gisement du Val d'Azergues présente des caractéristiques géologiques et géochimiques très particulières qui se retrouvent sur seulement trois sites à une dizaine de km de la cimenterie mais qui présentent chacun des contraintes environnementales particulières (dont un site inclus dans une zone identifiée comme « réhabitoire » au sein du schéma régional des carrières),
- qu'une solution alternative consistant en l'ouverture d'une nouvelle carrière au sein des deux sites alternatifs restants aurait généré des impacts environnementaux plus importants, notamment en termes de transports,

- qu'un apport extérieur de matériaux ne constitue pas non plus une solution satisfaisante,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été étudiées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à la protection des espèces ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (titre 9) ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE CEMENTS (société anonyme à conseil d'administration) dont le siège est situé 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire des communes de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, au lieu-dit « Le clos », route Départementale 70, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumise à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	Exploitation d'une carrière d'une emprise cadastrale globale de 83,2 ha, incluant une extension de 3,5 ha Production moyenne de 600 000 t/an Production maximale 1 000 000 de t/an Capacité totale de 18 000 000 de tonnes sur une durée de 30 ans	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 1 500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement de produit minéraux ou de déchets inertes non dangereux	Superficie de stockage de 32 000 m ²	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	3 000 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Quantité maximale 50 tonnes	A
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Le volume annuel de carburant liquide distribué	Moins de 500 m ³ de GNR par an	NC

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (*)
	étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
1434.1.b	Liquides inflammables, Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Distribution de liquides inflammables: 10 m ³ /h	DC
4734.2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Quantité < 50t	Stockage de liquides inflammables: 25 m ³ – cuve aérienne de GNR 1 m ³ – cuve mobile	NC
2910.a	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse Puissance < 1MW	2 chaudières gaz (50-150 kW pour échantillonneur et concassage)	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés Quantité totale stockée < à 6t	Cuve de 6,3 m ³ à 0,51 t/m ³ soit 3,02 t	NC
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, Surface de l'atelier < 2000m ²	800m ²	NC

(*) A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration – soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, la nature et le volume des activités exercées au titre de la nomenclature « eau » sont présentés ci-après à titre d'information :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol Surface > ou égale à 20 ha	Superficie du bassin versant 68,6 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Plan d'eau de plus de 3 ha	A

A (Autorisation)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits précisés en annexe 1 du présent arrêté. Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire, d'argile et de marnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

IV.- Sauf indication contraire, les mesures prescrites au titre 9 sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1*	S2**	S3***	CR (€ TTC)
Phase 1 (0-5 ans)	10,12	31,33	7,18	1 513 076,00 €
Phase 2 (5-10 ans)	9,38	34,17	7,79	1 599 861,00 €
Phase 3 (10-15 ans)	9,2	33,85	8,39	1 600 910,00 €
Phase 4 (15-20 ans)	9,38	32,16	8,19	1 547 665,00 €
Phase 5 (20-25 ans)	8,49	33,28	7,43	1 544 237,00 €
Phase 6 (25-30 ans)	8,48	30,65	6,92	1 450 064,00 €

* S1 = (Surface défrichée + Surface infrastructures)-(Surfaces en chantier soumises à défrichement)

** S2 = (Surface en chantier)-Surfaces remises en état

***S3 : Somme maximale des surfaces résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2023 soit 130.7

Les plans permettant le calcul des garanties financières en annexe 3 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes, précisées au titre 11.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 et selon les conditions précisées aux articles 1.5.6 et 1.5.7.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante:

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois suivant la transmission de l'attestation (prévue au III de l'article R. 512-39-3 susvisé) relative à la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (prévu au I de l'article susvisé) ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV de l'article susvisé, la cessation d'activité est réputée achevée.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation, d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement, le code du travail, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères remarquables et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera en journée. Les horaires habituels de travail du lundi au vendredi sont les suivants : deux postes de 6h-13h et 13h-20h (avec amplitude maximale de 5 h à 22 h).

Le site pourra travailler en production ou en maintenance le samedi.

En cas de panne majeure des installations risquant de mettre à l'arrêt la cimenterie, des travaux de maintenance pourraient exceptionnellement avoir lieu de nuit ou le dimanche avec l'accord de la DREAL.

Article 2.1.3. Accès, voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux avertissant les usagers de la sortie de camions sont mis en place au niveau du raccordement de la voie d'accès sur les voies publiques.

Des panneaux interdisant d'emprunter les voies d'accès et dessertes privées en dehors des horaires d'ouverture de la carrière sont mis en place. Des barrières interdisent l'accès aux voies d'accès et dessertes privées en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

Une balayeuse intervient en cas de besoin au niveau des voiries publiques.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité et est interdit en dehors des heures d'ouverture.

En cas de gardiennage en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière.

Article 2.1.4. circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.5. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux. La pesée peut être réalisée par le système de pesage de l'usine.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.6. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé et interdit au public. En dehors des heures ouvrées et hors événement exceptionnel, sous le contrôle de l'exploitant, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation (hors visites pour le public organisées et encadrées par LAFARGE ou par l'association GEOPALEO).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Notamment, l'exploitant met en place les mesures de réduction de l'impact visuel et paysager suivantes :

- Intégration paysagère des talus par végétalisation ;
- Préservation des lisières boisées en périphérie du projet ;
- Organisation et tenue du site, des abords et de l'entrée ;
- Conservation et mise en valeur des fronts rocheux ;
- Modelage dans la continuité de la topographie naturelle de l'environnement Ouest ;
- Réaménagement au fur et à mesure et final de l'avancement de l'exploitation.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.2.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.4.1. Contrôles et analyses

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Chapitre 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan exigé à l'article 8.1.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'entreprise durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- L'aspersion de la plateforme devant le concasseur et l'arrosage des pistes en fixe et en mobile, asservie à la station météo du site ;
- L'arrosage des chantiers et des stocks de matériaux en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- L'utilisation de deux hangars afin de stocker des matériaux à l'abri du vent (et des ruissellements),
- Les matériaux pulvérulents susceptibles de générer des envolées, sont stockés en silo équipé de sonde de niveau et de filtre (silos valmats « pulvé ») ou seront stockés dans des big-bags étanches, avec reprise par un système dédié empêchant les envols de particules ;
- Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés, pour éviter les émissions et les envols de poussières. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

- L'utilisation d'un laveur de roues en sortie de site ;
- Le bâchage des camions des matières d'addition au cru susceptibles d'émettre des poussières ; les produits pulvérulents légers sont livrés en sacs ou en citerne puis incorporés sans passage dans le concasseur ;
- La vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur le site.
- Les stocks de roches massives sont disposés en contre-bas de la cote du terrain naturel ou dans le hall de préhomogénéisation. Les matières d'addition au cru non pulvérulentes sont soit stockées sous hangars, soit sur la plateforme contiguë au hangar « Valmat n°1 » quand elles sont inertes. Les pierres dorées sont stockées à l'Est du site.
- Les sites de stockages (couverts et non couverts) sont bordés d'arbres sur l'ensemble du périmètre du site ;
- Les stocks sont situés à au moins 20 m des limites du site ;
- Par ailleurs, le site est et sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement afin d'éviter de laisser à nu des zones précédemment exploitées.
- L'utilisation d'un convoyeur à bande permet de réduire la circulation des camions jusqu'à l'usine ; l'usage du camion étant essentiellement réservé pour le transport des matières d'addition du cru ;
- Le capotage et bardage des installations ;
- Le maintien du contournement de la piste béton via une nouvelle piste au nord du hangar VALMAT n°1 ;
- La création d'une nouvelle entrée à l'Est pour séparer la circulation des véhicules légers et celle des camions ;
- L'intensification du nettoyage des abords des installations et la stabilisation des pistes d'accès au site, de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux.

Article 3.1.2. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

La surface de la carrière est couverte par un plan de protection de l'atmosphère ¹. Par conséquent, le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement, chaque trimestre.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées par une station météorologique sur site. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par les précédents alinéas du présent article.

¹

à la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Le plan de surveillance environnementale, tel que précisé dans le dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé, prévoit un réseau de surveillance en limite de site composé de 6 points dont 3 points en ZER. Sans en réduire le nombre, ces points et zones ne sont pas définitifs et pourront être modifiés en fonction des demandes, de l'accessibilité des points et zones. Une station témoin est implantée à l'Ouest du site. La localisation des points de mesures est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée (Bassin d'Air Zone des Coteaux), la société LAFARGE CEMENTS, pour ses installations situées au lieu-dit « le Clos » à BELMONT D'AZERGUES est tenue de mettre en œuvre pour les particules (PM10) et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur, des mesures de réduction de ses émissions précisées en annexe 5 du présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 POLLUTIONS DES EAUX

Article 4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche munie d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

À l'exception des stockages double enveloppe munis d'un système de détection de fuite automatique, tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont mis à la disposition du personnel (dans les engins de chantier, installations et bureaux) pour permettre le traitement local et rapide d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de survenance d'un tel événement. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 4.1.2. Prélèvements et consommation d'eau

Le site ne dispose pas de point de prélèvement en nappe souterraine ou en milieu superficiel. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Seuls sont autorisés les prélèvements dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement disposés au sein de la carrière (bassin 01, actuellement bassin 345 et bassin 02, actuellement bassin 320).

Les besoins en eau annuels de la carrière, essentiellement pour l'abattage des poussières liées au roulage sur piste, correspondent à environ 6 000 m³.

L'appoint, pour répondre aux besoins du site, pourra être effectué exceptionnellement par la cimenterie alimentée par le château d'eau du Val d'Azergues, afin de garantir la mise en œuvre de mesures sanitaires (abattage des poussières).

L'alimentation en eau potable se fait sur le réseau public. Ce réseau est protégé des retours d'eau par un dispositif approprié aux risques. Aucune interconnexion entre le réseau d'eau interne de distribution d'eau potable et le réseau d'eau « industrielle » (eaux de ruissellement) ne doit être observée.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation efficiente pour s'assurer de disposer de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la carrière.

La consommation d'eau et les volumes prélevés dans les bassins, sont mesurés et enregistrés mensuellement dans un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas d'activation d'alerte sécheresse, et dans le respect des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse, l'exploitant met en place les mesures permettant de limiter la consommation d'eau.

L'ensemble des actions entreprises par l'exploitant dans le cadre d'un épisode de sécheresse fait l'objet d'une traçabilité et est formalisé au travers d'un document tenu à la disposition de l'inspection.

Article 4.1.4. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées vers les bassins de rétention. Les eaux recueillies peuvent être utilisées pour l'abattage des poussières.

Article 4.1.5. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les installations de traitement de matériaux ne nécessitent pas l'emploi d'eaux de procédés.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur la carrière sont recueillies dans des bassins de décantation d'un volume utile dimensionné et géré de manière à pouvoir accueillir des volumes de crues centennales avant rejet dans le milieu naturel.

Un système de caniveaux et de buses orientent l'ensemble des eaux issues de la carrière vers les bassins de décantation. Le bassin sud est équipé d'un écrémeur et d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Le site dispose en sortie de site d'un laveur de roue en circuit fermé, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, de lavage et parking des engins...) sont collectées par un chenal bétonné et dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures (décanteur/déshuileur), avant rejet dans le milieu naturel.

Le plan de gestion des eaux de surface figure en annexe 6 du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de gestions des eaux (bassin de rétention 01 et 02, buses, fossés, séparateurs d'hydrocarbures) feront l'objet d'un entretien régulier par des inspections et leur curage en cas de colmatage, et a minima au moins une fois par an en fin de période estivale.

Le curage du bassin de recueil des eaux pluviales est réalisé de telle manière à conserver son volume utile et garantir l'efficacité de la décantation opérée.

Les eaux vannes des installations sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 4.1.6. Eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, pluviales de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant procède deux fois par an à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse plus complète sera également effectuée 1 fois par an, compte-tenu de l'activité de transit des matières d'addition au cru. Cette analyse portera sur les éléments suivants en plus de ceux indiqués précédemment :

- Métaux (à minima : As, Cu, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Fluor,
- Indice phénol,
- Cyanures libres
- HAP,
- Composés organiques halogénés (en AOX)
- Benzo(a)pyrène,
- Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène,
- Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène

Le prélèvement sera réalisé en sortie du nouveau bassin de rétention 02 situé au Sud du bâtiment de la pré-homogénéisation, à l'aval de la buse de fuite du bassin, en limite Sud de la RD70.

Article 4.1.7. Gestion des eaux et limitation des vitesses d'infiltration vers les eaux souterraines

Le plan de gestion des eaux contribue à favoriser l'infiltration diffuse des eaux dans le massif calcaire et à limiter les apports d'eau turbide lors des épisodes pluvieux les plus importants. Son principe intégrera les lignes directrices suivantes :

- Des bassins de rétention seront aménagés dans les points bas et un dispositif d'exhaure par pompage sera installé pour leur vidange en cas de fortes précipitations empêchant l'accès aux engins de carrière. Les eaux de pompage seront rejetées au sein du bassin de décantation principal existant (bassin 01 ou 345) de la carrière qui débordera par surverse vers le bassin de rétention/décantation créé au Sud du bâtiment de la pré-homogénéisation (bassin 02 ou 320). Les pompes ne seront activées qu'une fois le pic de crue passé pour éviter d'augmenter les débits de pointe sur le bassin versant BV02. Ceci nécessitera la surveillance visuelle du niveau des 2 bassins de rétention/décantation de la carrière avant la mise en fonctionnement des pompes d'exhaure ;
- Les banquettes drainantes et les descentes d'eau seront mises en place au fur et à mesure du montage de la verse à stériles. Les eaux seront dirigées vers des zones de bassins tampons en fond de fosse, hors de la zone d'extraction. Ces dispositifs permettront d'éviter une concentration des eaux trop rapide vers le fond de fosse ;
- La mise en place des remblais calcaires en fond de fosse vers la fin de l'exploitation favorisera une infiltration lente des écoulements.

En cours d'exploitation, les rejets des pompages au sein de la fosse (BV01) seront dirigés après décantation vers le bassin versant BV02, ce qui permettra d'alimenter ce bassin versant à écoulement superficiel et le talweg en aval et ainsi limiter l'impact de la modification de la superficie des bassins versants sur les écoulements de moyennes et basses eaux.

Article 4.1.8. Prescriptions particulières concernant la source de Fontjards

Les études hydrogéologiques figurant dans le dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé n'ayant pu intégrer les enjeux liés à la source de Fontjards, remise en état le 9 décembre 2021, l'exploitant met en place avant le début des travaux d'approfondissement de la fosse de la carrière et durant toute la durée de l'exploitation ou au moins jusqu'à l'atteinte du plus bas niveau de la carrière, un suivi quantitatif et qualitatif de la source comprenant :

- la mise en place d'un suivi des débits de la source par la mise en place, en accord avec la mairie de Morancé, d'un dispositif d'acquisition en continu des débits au sein du bâti de captage de la source, en amont du piquage vers le Château de Beaulieu;
- la réalisation de prélèvements d'eau (avec analyse par un laboratoire accrédité COFRAC) au niveau de la source de Fontjards à raison de 2 prélèvements par an (en hautes eaux, suite à un événement pluvieux intense et en période d'étiage de la source), avec analyse des paramètres suivants :

- DCO ;
- MES ;
- pH (mesure in situ) ;
- Température (in situ) ;
- Indice hydrocarbure ;
- Conductivité (in situ) ;
- Éléments majeurs (Ca, Mg, Na, K, Cl, SO₄²⁻, HCO₃⁻, NO₃⁻) ;
- Fer.

Les résultats de ce suivi qualitatif et quantitatif seront exploités et interprétés dans un rapport de synthèse annuelle transmis aux services de l'État ainsi qu'à la mairie de Morancé. Ce rapport comprendra :

- Un descriptif des observations réalisées, avec production de la chronique de débit en continu. L'analyse des débits en continu, permettra notamment de définir :
 - le bilan hydrologique de la source au pas de temps journalier. Ce bilan nécessitera l'exploitation des données de la station météorologique de la carrière de Val d'Azergues et des données locales de Météo France, pour permettre d'obtenir les termes d'entrée du bilan localement (pluviométrie, ETP), et permettre une comparaison de la pluviométrie avec les débits mesurés à la source. L'analyse du bilan annuel permettra de mieux comprendre le fonctionnement de l'alimentation de la source au regard du contexte pluviométrique et de la demande évaporative et d'identifier d'éventuelles évolutions non liées au contexte climatique. Le bilan hydrologique annuel permettra également d'évaluer la surface du bassin d'alimentation de la source et donc en complétant avec la connaissance du contexte géologique et structural, d'intuiter le tracé de ce bassin d'alimentation.
 - par ailleurs, la décomposition des hydrogrammes de crue de la source et notamment l'analyse des courbes de récession (période de tarissement de la source post crue) permettront d'estimer le volume de la réserve régulatrice de l'aquifère drainé par la source ainsi que son coefficient d'emmagasinement, paramètres utiles à la compréhension du fonctionnement hydrodynamique de la source.

Ces deux éléments (bilan hydrologique et analyse des récessions) permettront d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la source et d'affiner le tracé de son bassin d'alimentation.

- Les résultats des analyses d'eau et leur interprétation, et la mise en évidence d'éventuelles valeurs anormalement élevées, dont l'origine serait à rechercher par l'exploitant, éventuellement avec le concours des exploitants des autres bassins versants alimentant la source.

En cas de modifications notables des débits ou de la qualité de l'eau de la source, la relation éventuelle avec l'exploitation de la carrière sera recherchée et en cas d'impact avéré lié à l'exploitation Lafarge, une révision des modalités d'exploitation sera proposée, afin de garantir le maintien de la qualité de l'eau et des débits de la source et ainsi éviter tout impact sur ses usages.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1. Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques, métaux ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique (commun à l'usine et la carrière) où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou de façon dématérialisée (via Trackdéchets) durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSIT DE PRODUITS DE MATÉRIAUX MINÉRAUX INERTES

Article 5.2.1. Généralités

Les installations relevant de la rubrique 25171 sont régies par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets inertes non dangereux soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2517, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Article 5.2.2 Zones de stockage et transit des matières inertes

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé.

Plusieurs zones sont dédiées sur le site au stockage temporaire et transit des matières inertes :

- dans le secteur des installations au Sud du site sur des zones fixes,
- dans la carrière : sur les talus Ouest, sur le carreau Nord et Est du site, sur des zones se déplaçant au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

La surface totale de transit est au maximum de 32 000m².

Le plan figurant en annexe 7 localisent les zones de stockage et transit de matières ou déchets, inertes ou non, sur la partie Sud du site.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DES MATIÈRES D'ADDITION AU CRU

Article 5.3.1. Généralités

Les installations relevant de la rubrique 2716.1 sont régies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2716, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Article 5.3.2. Stockage des matières d'addition au cru

Les « matières d'addition au cru » venant de l'extérieur du site et destinées à être ajoutées aux matières naturelles de la carrière sont accueillies, entreposées et gérées conformément aux mesures de prévention figurant dans le dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé.

Article 5.3.2.1. Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les surfaces et quantités précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 5.3.2.2. Gestion des déchets reçus par l'installation

Les conditions d'admissions des déchets industriels doivent respecter, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 actualisant les prescriptions réglementant les activités exercées par la société Lafarge Holcim Ciments dans son usine située sur les communes de Châtillon d'Azegues et Belmont d'Azegues.

La gestion des approvisionnements des matières d'addition au cru est assurée par l'usine, conformément aux dispositions de l'arrêté pré-cité.

Les déchets valorisables pouvant être accueillis sont précisés en annexe 5 de ce même arrêté.

Les matériaux stockés devront être approvisionnés secs préalablement à leur stockage afin d'éviter des écoulements d'eaux souillées.

Article 5.3.2.3. Conception des installations

Les matières non inertes, sont stockées sur dalle étanche ou à l'abri des eaux météoriques sous hangars permettant d'éviter la lixiviation de ces matériaux dans les zones suivantes :

- hall 1 : hangar de 500 m² situé près de la piste bétonnée d'accès au belvédère, au bas de la carrière, dans la partie sud du site,
- hall 2 : hangar de 200 m² près de la piste d'accès à la carrière :

D'ici le 1 janvier 2029, une nouvelle zone de stockage sera réalisée à l'entrée du portail Sud-Ouest de la carrière. L'exploitant transmettra aux services des installations classées, en amont de sa construction, un dossier présentant les caractéristiques de ce nouveau bâtiment garantissant sa conformité à la réglementation applicable aux installations accueillant des déchets non inertes et dangereux.

Les matières d'addition au cru sont ajoutées aux marnes/argiles et calcaires au niveau de la trémie du concasseur et pour une part limitée via le silo existant « Valmats pulvérulentes ». D'autres trémies et systèmes d'alimentation (dé-bigbagueuse, silo) seront installés d'ici le 1^{er} janvier 2029 afin de faciliter la valorisation matière des déchets de la construction et démolition, et de déchets minéraux d'autres industries. L'exploitant transmettra aux services des installations classées, en amont de leur construction, un dossier présentant leurs caractéristiques techniques.

Une fois mélangées au cru, les matières sont acheminées à l'usine par bandes transporteuses.

Les installations participant à la gestion des déchets dangereux répondent aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (tir de mine imminent, tests de la procédure d'urgence) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les installations de traitement fixes, hors pré-homogénéisation et installations aval, ne sont autorisées à fonctionner qu'en période de jour, soit de 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés, sauf situation exceptionnelle et après accord des autorités administratives compétentes et information des communes concernées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté puis renouvelée chaque année. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations. Ce suivi portera sur les 8 points des zones à émergence réglementée identifiées ainsi qu'aux 2 points en limite de propriété.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière, des installations de traitement des matériaux).

Ces contrôles sont réalisés aux points reportés au plan en annexe 8.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes. Une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximal de 3 mois dans les conditions mentionnées au présent article.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines l'exploitant s'efforce de limiter le niveau de l'onde de surpression aérienne à la valeur de niveau de pression recommandée de 125 dBL.

Article 6.2.5. Mesures de prévention et de réduction des émissions sonores

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de réduction du bruit conformément aux éléments présentés dans le dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé dont notamment les mesures suivantes :

- exploitation en horaire diurne ;
- les engins et les installations de traitement seront entretenus régulièrement afin de garantir un niveau de bruit le plus bas possible. Un entretien régulier des pistes d'exploitation et d'accès à l'installation est réalisé afin d'éviter les bruits de chocs liés à d'éventuelles dépressions dans les pistes (claquements de bennes vides) ;
- acquisition d'engins plus petits et moins bruyants en remplacement des dumpers ou tombereaux ;
- Le décapage est stoppé lors de l'utilisation de la sondeuse à proximité ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans l'emprise de la carrière afin de limiter le bruit des moteurs des engins ;
- Les avertisseurs de recul à large bande de fréquences ou à fréquences mélangées (cri du lynx), continueront d'être utilisés, en lieu et place des bips de recul classiques ;
- le cumul des travaux avec le bull et la foreuse à l'Est du site seront interdits ;
- une foreuse avec silencieux sera utilisée quand elle est positionnée au niveau du terrain naturel.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, autant que possible aux mêmes horaires.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pouvant engendrer des désordres au bâti. La vitesse particulière des vibrations ne doit pas être supérieure à 5 mm/s.

La charge unitaire des tirs ne dépasse pas 110 kg ; elle est adaptée et réduite en fonction de la localisation de la zone de tir. La bi-détonation (réduction de la charge unitaire) sera mise en œuvre lorsque les tirs se rapprocheront des habitations, à chaque fois que cela sera techniquement possible.

Afin de contrôler et maîtriser l'impact vibratoire des tirs de mines, les plans de tirs seront adaptés et les mesures préventives mises en œuvre conformément au dossier de l'exploitant.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins 3 points de mesure sont mis en place. L'emplacement des points de suivi sera défini avec la municipalité et les représentants des riverains.

Les sismographes sont étalonnés une fois par an par le prestataire sous-traitant de Lafarge en charge de la fourniture et de l'assistance à la mise en œuvre des explosifs. En outre, conformément à l'arrêté préfectoral de la carrière, une mesure contradictoire annuelle est réalisée avec un 2^e appareil sur chacun des 3 sismographes. Ces sismographes pourront être déplacés, et des sismographes mobiles mis en place pour des campagnes de mesures en fonction des zones en exploitation et des demandes des riverains.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies et compatibles aux enjeux de sûreté, de chaque tir de mines. Avant chaque tir de mines, le responsable de carrière contacte les riverains chez lesquels des sismographes sont installés, pour les prévenir de l'imminence du tir.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

CHAPITRE 6.5 TRANSPORT

Article 6.5.1. Transport de matériaux

Le cru est transporté de la carrière vers la cimenterie par bandes transporteuses. Seuls les stériles valorisés et les pierres dorées sont évacués du site par voie routière.

Article 6.5.2. Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation interne à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Article 6.5.3. Trafic externe

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, un laveur de roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mis en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

CHAPITRE 6.6 COMMUNICATION AVEC LES RIVERAINS, ÉLUS ET ASSOCIATIONS

Article 6.6.1. Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- les faits marquants de l'exploitation, le cas échéant de l'année écoulée et les projets pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opération d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats, volume d'eau prélevée,
- résultat des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement ,
- résultats des mesures de vibrations,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre, aux communes de Belmont d'Azergues, Charnay et Saint Jean des Vignes, au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 6.6.2. Commission de concertation

L'exploitant réunit au moins une fois par an une commission de concertation.

Cette commission comprend a minima des représentants des municipalités riveraines de Belmont d'Azergues, Charnay, Saint Jean des Vignes et Morancé, des représentants des riverains, des représentants des associations locales et de protection de l'environnement, et de l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

Un compte-rendu de cette concertation est rédigé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un registre des prises de contact par les riverains (appels ou courriers pour plaintes ou questions), permettant de recueillir les observations des riverains sur l'activité de la carrière est maintenu à jour par l'exploitant.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 EXPLOSIFS

Article 7.1.1. Interdiction de stockage sur site et utilisation

Aucun stockage de produits explosifs n'est autorisé sur site. Ces produits sont livrés par une société spécialisée respectant la réglementation du transport des matières dangereuses. Les produits explosifs sont utilisés dès réception.

Le personnel dédié et autorisé à manipuler les explosifs est dûment formé et habilité et possède les autorisations nécessaires.

Un périmètre de sécurité est défini. L'accès à la zone du tir est limité au strict minimum de personnel autorisé. Les engins y sont interdits.

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention précisées dans le dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé.

Article 7.1.2. Prévention des risques liés aux explosions lors des tirs

Avant chaque tir, l'exploitant s'assure de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, les accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Les riverains sont prévenus suivant une procédure définie en concertation avec ceux-ci. Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Les accès suivants font notamment l'objet d'interdiction :

- chemins des Carrières, de Buissy et du Pinay, longeant le site à l'est, lors des tirs de mine à moins de 50 m ;

- barrages de ces chemins pour des tirs au-delà de 50 m sur décision du boutefeu en fonction de la configuration du tir.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMPLISSAGE ET À LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Article 7.2.1. Généralités

Les installations relevant de la rubrique 1434.1.b sont régies par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 7.4 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.5.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.6 PLANS ET CONSIGNES

Article 7.6.1 Plan et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRE

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Moyen de pesée

Dans l'attente de l'installation d'un pont bascule sur site, à échéance 2029, les pesées sont effectuées sur le site de la cimenterie.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 8.1.1.1, 8.1.1.2.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Belmont d'Azergues, Charnay et Saint Jean des Vignes la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 1.5 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Cette déclaration, adressée au préfet du Rhône en trois exemplaires, est accompagnée des documents :

- attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés à l'article 1.5.2 du présent arrêté,
- attestant de la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté,
- du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1. Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation et en dehors des périodes de nidifications des espèces protégées présentes sur la zone.

Les végétaux susceptibles de replantation seront, soit replantés immédiatement dans une zone appropriée à leur milieu, soit mis en jauge en vue des aménagements ultérieurs du site.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Un seul niveau de décapage est à considérer, le décapage superficiel qui consiste à retirer la terre végétale. Le décapage superficiel se fait au fur et à mesure des besoins liés à l'avancée de l'exploitation. Il se fait avec des engins mécaniques par campagnes ponctuelles. La terre végétale est stockée temporairement en merlons de faible hauteur (2 à 4 m maximum) et utilisée en réaménagement de la carrière.

Certains matériaux exploitables mais excédentaires ponctuellement sur le site et les stériles, sont stockés et utilisés également en réaménagement ou pourraient être valorisés à l'extérieur du site.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, Renouée du Japon) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, avec d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé.

Les plans de phasage des garanties financières sont annexés au présent arrêté en annexe 3.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert en descendant par fronts de taille de 15 m au maximum et ce sur 5 niveaux (405 m, 390 m, 375 m, 360 m, 345 m).

Le fond de la fosse avant démarrage de la première phase d'exploitation est à 345 m NGF, soit à 85 m de profondeur par rapport au niveau le plus haut du gisement (cote 430 m NGF).

Un approfondissement est autorisé à la cote 315 m NGF avec l'ouverture de deux nouveaux fronts.

Le mode d'exploitation de la carrière prévoit la remise en état de secteurs exploités en continuité de l'extraction. Les zones réaménagées et leur avancement figurent sur les plans des garanties financières en Annexe 3 du présent document.

Les matériaux de découvertes sont, soit réutilisés à l'avancement, soit stockés provisoirement sur le site afin d'être réutilisés, exclusivement, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Les différents fronts de calcaires sont exploités par minage à l'explosif. Les argiles et marnes sont ripées au bulldozer équipé d'une dent à l'arrière, permettant de fendre le sol, puis poussées en bord de piste, sans nécessiter de minage.

Le calcaire abattu et les argiles et marnes ripées sont chargés dans la benne du tombereau à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle hydraulique, puis acheminés vers l'installation, pour être déversés dans la trémie du concasseur. Un tri peut être réalisé par la chargeuse ou la pelle en pied de front pour mettre de côté les plus gros blocs qui seront ensuite fractionnés à l'aide d'une pelle, équipée d'un brise-roche.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans de phasage des garanties financières en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Rhône.

L'exploitation est projetée selon 6 phases quinquennales. Les fronts calcaires Nord, Est, Sud et Nord-Ouest ont une hauteur de 15 mètres maximum, les fronts Sud-Ouest de 7,5 mètres. La largeur des banquettes varie selon les secteurs, de 5 à 20 mètres.

En fin d'exploitation, il est prévu que la cote la plus basse atteinte sera de 315 m NGF.

– Phase 1

Extraction

- Les deux fronts supérieurs au Nord de la carrière (390-405 m NGF et amont 405 m NGF) deviennent définitifs,
- L'étage 390-405 m NGF situé à l'Ouest-Nord-Ouest est en phase terminale,
- L'étage 330-345 m NGF, en fond de fouille, commence,
- L'extraction du Nord de la zone belvédère (375-390 m NGF) débute,
- Quatre étages (à cinq avec l'Ouest-Nord-Ouest amont 390 m NGF) sont en cours d'exploitation.

Réaménagement

- Le réaménagement définitif des fronts supérieurs Nord commence ; il s'agit de l'ensemble des fronts Nord 390-405 m NGF et amont,
- Le réaménagement de l'Ouest amont de la carrière se prolonge. Une partie des talus à la cote 370-380 m NGF atteint sa topographie définitive et peut être végétalisée,

- Un belvédère provisoire peut être aménagé au niveau de la piste béton actuelle (aux environs de la cote 387 m NGF).

– Phase 2

Extraction

- L'extraction de l'étage 390-405 m NGF est terminée (excepté un secteur ponctuel plein Ouest),
- L'extraction de l'étage 375-390 m NGF se termine ou en phase finale au Sud-Est,
- L'ouverture de l'étage 315-330 m NGF débute,
- La zone de l'ancien belvédère atteint la cote 375 m NGF,
- Quatre étages (à cinq avec le Sud-Est) sont en cours d'exploitation.

Réaménagement

- Le réaménagement des talus et de la verse de l'Ouest amont de la carrière se prolonge et atteint la cote haute de 390 m NGF,
- Les fronts Nord situés au-dessus de la cote 375 m NGF commencent leur réaménagement définitif,
- Le belvédère Sud-Est peut être aménagé à sa place définitive, à proximité de l'actuelle piste béton, près de la cote 385 m NGF. Cet emplacement, à moins de 150 mètres du parcours actuel didactique botanique et géologique de l'Espace Pierres Folles, permettra à terme, à l'arrêt de l'exploitation, une liaison directe avec ce dernier. Ce belvédère sera aussi accessible par la piste actuelle de la carrière avec un accès par l'entrée principale Sud-Ouest ou par l'entrée secondaire Sud-Est de la carrière (pour des visites dans le cadre de l'activité du site, comme il est régulièrement organisé à l'heure actuelle).

– Phase 3

Extraction

- L'extraction des 4 étages 315-330, 330-345, 345-360 et 360-375 se poursuit,
- L'extraction de l'étage 375-390 est totalement terminée,
- L'extraction de l'étage 360-375 est terminée au Nord-Ouest et au Nord-Est, et se poursuit à l'Est et au Sud – Est,
- L'extraction de l'étage 345-360 m NGF est terminée au Nord-Ouest,

Réaménagement

- Le réaménagement par remblaiement de l'Ouest amont de la carrière se prolonge,
- Tous les fronts Nord en amont de la cote 375 ont atteint leur topographie définitive,
- Poursuite du réaménagement de la zone du belvédère Sud-Est.

– Phase 4

Extraction

- L'extraction de l'étage 345-360 m NGF est terminée à l'Ouest,
- L'extraction de l'étage 360-375 m NGF se termine sur l'ensemble du site, y compris les fronts Est, il reste un petit reliquat au Sud-Est,
- La zone de l'ancien belvédère atteint la cote 360 m NGF,
- L'extraction se poursuit sur les étages 315-330, 330-345, 345-360 m NGF.

Réaménagement

Le réaménagement de l'Ouest de la carrière se prolonge en partie amont et aval.

– Phase 5

Extraction

- L'extraction de l'étage 360-375 m NGF est terminée totalement sur l'ensemble du site,
- L'ensemble des zones au-dessus de la cote 375 m NGF sont réaménagées,
- La zone du belvédère atteint la cote 345 m NGF,
- L'extraction se poursuit sur les étages 315-330, 330-345 et 345-360 m NGF.

Réaménagement

- Le belvédère central Sud, à la cote 376 m NGF peut être aménagé,
- Le réaménagement des fronts Sud et Est commence.

– Phase 6

Extraction

- L'extraction de l'étage 345-360 m NGF est terminée sur l'ensemble du site,
- L'extraction se poursuit sur les étages 315-330 et 330-345 m NGF.

Réaménagement

- Les réaménagements se finalisent sur l'ensemble du site.

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8.1.13. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre et le bornage,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 8.2.1. Généralités

Les installations relevant de la rubrique 2515.1.a sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 9 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9.1 : Objet de la dérogation

Dans le cadre de la présente autorisation définie au titre 1, la société LAFARGE CEMENTS est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus erinaceus</i>)		X		X
Barbastelle d'Europe (<i>barbastella barbastellus</i>)				X
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)				X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)				X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)				X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)				X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)				X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)				X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)				X
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)				X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)				X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)				X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)				X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				X
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)				X
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)				X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)				X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)				X
Choucas des tours (<i>Coloeus monedula</i>)				X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)				X
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)				X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)				X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)				X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)				X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)				X
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)				X
Hibou petit-duc (<i>Otus scops</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)				X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)				X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)				X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)				X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)				X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)				X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				X
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)				X
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)				X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)				X
INSECTES				

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Azuré du Serpolet (<i>Phengaris arion</i>)		X		X
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X		
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	X	X		X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X		X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X		X
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X		X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	X	X		
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X	X	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites par tous les intervenants des chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 9.2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en annexe 9.1 du présent arrêté.

Article 9.3 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 9.3.1 Mesures d'évitement des impacts

Les secteurs visés par les mesures ME01 et ME02 localisés en ANNEXE 9.2 sont évités et ne font l'objet d'aucun aménagement et d'aucun stockage de matériaux ou d'engins.

ME01 - Évitement des secteurs déjà réaménagés et de l'extrémité Nord du périmètre d'exploitation

Les secteurs déjà exploités et réaménagés écologiquement situés au Sud-Ouest de la carrière actuelle et représentant une surface totale de l'ordre de 10 ha pour lesquels un sur-creusement était envisageable sont évités au regard de la biodiversité en présence. Compte-tenu de la topographie du secteur, un balisage de cette zone d'évitement n'est pas nécessaire.

L'extrémité Nord du périmètre d'exploitation est évitée en raison d'une évolution du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Charnay.

ME02 - Évitement des secteurs à enjeux écologiques

Il s'agit principalement d'un secteur dit « des Porrières » situé au Sud-Est de la zone d'emprise (surface globale de l'ordre de 4 ha) incluant :

- la galerie souterraine des Porrières ;
- des pelouses calcicoles et layons situés aux alentours de la galerie souterraine ;
- des anciens fronts de taille accueillant très régulièrement un couple de Grand-duc d'Europe en nidification / reproduction ;
- des bosquets et haies composés de sujets âgés et remarquables de chênes pubescents.

Ce secteur fait l'objet d'une mise en défens matérialisée sur le terrain par des cordons de blocs, ou par des dispositifs assurant une sécurité équivalente, espacés de 5 à 10 mètres, tel que localisé en ANNEXE 9.3 (linéaire total de 1180 ml) et par des chaînes si le maintien d'un accès par des véhicules légers est nécessaire. Ce balisage est mis en place dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté et est maintenu pendant toute la durée de l'exploitation.

En complément, le bassin noté « 345 » ne fait l'objet d'aucune intervention.

Article 9.3.2 Mesures de réduction des impacts

MR01 - Réaménagement coordonné en faveur de la biodiversité

Localisation	In-situ (annexes 9.4.1 et 9.4.2).		
Nature de la mesure	Aide à la recolonisation végétale.	Surface	12,18 ha en cours d'exploitation
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Lors des 6 phases quinquennales d'exploitation de la carrière, les secteurs sont réaménagés écologiquement de manière continue et à l'avancement par le biais d'une verse, positionnée initialement à l'extrémité Nord-Ouest de la carrière et progressant au fil du temps vers le Nord et vers l'Ouest. La partie superficielle des sols situés aux alentours du belvédère est stockée après décapage puis régalée sur verses à l'issue des phases 1 et 2, tel que localisé en annexe 9.4.1. Ce décapage concerne 0,55 ha de sols de pelouses calcaires et 2,01 ha de sols de fourrés. Les milieux reconstitués sont composés : – de pelouses calcaires (4,26 ha) résultant du transfert de sols décapés (0,55 ha), de végétalisation (0,35 ha) et de libre évolution des verses (3,36 ha) ; – de milieux semi-ouverts, mélangeant pelouses et fourrés (7,92 ha) résultant du transfert de sols décapés (2,01 ha), de plantations (1,70 ha) et de libre évolution des verses (4,21 ha) ; tel que détaillé en annexe 9.4.3. La végétalisation est réalisée à partir de semences locales d'espèces végétales déjà présentes à l'état initial. Le premier semis est complété autant de fois que nécessaire afin d'atteindre l'objectif visé. Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale). L'implantation de plants ou de boutures collectés sur le périmètre de la carrière est privilégiée. La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées apparaît en annexe 9.4.4. Les sujets ligneux font l'objet d'une surveillance régulière et sont remplacés autant de fois que nécessaire au cours des cinq premières années suivant les plantations.		
Modalités de gestion	La gestion des espaces réaménagés est effectuée selon les modalités de la mesure MR07 (gestion écologique des espaces réaménagés dans le cadre de la mesure MR01).		
Délais de mise en œuvre	Fin de la phase 1 : 1,11 ha Fin de la phase 2 : + 1,61 ha		

	Fin de la phase 3 : + 1,35 ha Fin de la phase 4 : + 1,27 ha Fin de la phase 5 : + 2,63 ha Fin de la phase 6 : + 4,21 ha (selon le détail de l'annexe 9.4.3).
--	--

MR02 - Adaptation des périodes d'intervention

Les travaux de débroussaillage et de coupes d'arbres sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les travaux de décapage sont réalisés exclusivement de manière centrifuge entre le 1^{er} septembre et le 15 février.

Les tirs de mines qui ont besoin d'être effectués dans des zones situées à proximité du site de reproduction du Grand Duc d'Europe (< 200 m) sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 décembre après passage d'un écologue, en lien avec la mesure MR03.

L'agrandissement du bassin de gestion des eaux pluviales (bassin 320) est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

MR03 - Adaptation en continu de l'exploitation pour le maintien de la reproduction du Grand-duc d'Europe

L'exploitation est adaptée en continu de façon à permettre le maintien de la nidification et de la reproduction du Grand-duc d'Europe. Cette adaptation est rendue possible par la mise en place d'un suivi rigoureux ciblé sur cette espèce dont le protocole précis est établi par l'écologue mentionné à la mesure MS01.

Ce protocole s'appuie sur 3 sessions de prospections annuelles :

- une session d'écoute nocturne hivernale (janvier – mars) avec repasse si besoin ;
- une session de recherche des aires de reproduction (mars - avril) ;
- une session d'écoute des jeunes par points d'écoutes nocturnes.

Dès lors que l'écologue détecte une aire de reproduction supposée ou avérée, il détermine les actions à mettre en place pour assurer le succès de la reproduction ; ces dernières sont immédiatement mises en œuvre.

Le résultat du suivi annuel et le détail des actions ainsi mises en œuvre sont consignés dans le rapport de suivi mentionné au niveau de l'article 9.3.5.

MR04 - Aménagement de mares temporaires, d'abris ou de gîtes artificiels en faveur de l'Alyte accoucheur

Au moins 8 mares temporaires alimentées par l'eau de pluie sont aménagées sur les secteurs réaménagés ou en cours de réaménagement au plus près des zones minérales favorables à l'Alyte accoucheur mais dans un secteur suffisamment éloigné (ou sécurisé par la pose d'un filet à amphibiens), tel que localisé de façon indicative en annexe 9.5.1.

Chaque mare temporaire est associée à au moins un abri artificiel, implanté sur une zone ensoleillée à sa proximité immédiate. Il peut s'agir d'un tas de pierre, de niche pierreuse ou d'un hibernaculum respectant les caractéristiques de l'annexe 9.5.2.

Les mares, d'une surface de l'ordre de 3 à 7 m² présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers de façon à maximiser le linéaire de berges,
- profondeur moyenne de 50 cm et profondeur maximale de l'ordre du mètre,
- profilage des berges en pentes douces (5 à 15 %).

Sur substrat perméable, l'étanchéité de la mare est assurée par le régilage d'une couche d'argile sur une épaisseur de 50 cm environ.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés.

Les mares temporaires et leurs abris artificiels associés sont aménagés avant la fin de la première phase quinquennale.

MR05 - Dispositif particulier d'abattage des arbres gîtes potentiels

Tous les arbres à abattre font l'objet d'un diagnostic préalable visant à identifier ceux qui présentent potentiellement un enjeu pour les chiroptères.

Pour ces derniers (un spécimen identifié à ce stade), un dispositif particulier d'abattage est mis en place dans le respect de la période d'intervention décrite à la mesure MR02. Il s'appuie sur les étapes suivantes :

- repérage par l'écologue quelques jours avant l'abattage par le biais d'une écoute en fin de journée, début de nuit et d'une inspection en hauteur à l'aide d'un endoscope,
- si constat de présence, pose d'un dispositif anti-retour de la cavité et attente du départ spontané des spécimens,
- abattage réalisé par tronçon de 2 m en évitant les zones où sont présentes les cavités (zones creuses). Ces arbres ne seront pas élagués avant la coupe afin que les branches amortissent leur chute et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Les compte-rendus des expertises réalisées et la mise en œuvre des actions sont restitués dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit au niveau de l'article 9.3.5.

MR06 - Aménagement de gîtes artificiels à chiroptères

Localisation	Au niveau des lisières et des haies localisées aux alentours de la zone exploitée, au sein du périmètre autorisé.		
Nature de la mesure	Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères.	Quantité	5 unités
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Un minimum de cinq gîtes artificiels favorables aux chiroptères est implanté en période hivernale : 2 gîtes type Schwegler 2F universel ou équivalent et 3 gîtes à chambres multiples. Les gîtes sont posés à une hauteur minimale de 3 mètres et de façon à ne pas être exposés directement au soleil.		
Modalités de gestion	Les gîtes utilisés sont de préférence des gîtes auto-nettoyants. À défaut, ils font l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire (sans produit de nettoyage) entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Foncier propriété de l'exploitant.		
Délais de mise en œuvre	Pose de façon concomitante à la réalisation de la mesure MR05.		

MR07 - Gestion écologique des espaces réaménagés dans le cadre de la mesure MR01.

Après réaménagement tel que décrit à la mesure MR01, les milieux font l'objet d'un suivi particulier tel que décrit à la mesure MS03.

Les premières années, aucune opération de gestion n'est nécessaire à l'exception des actions visant à lutter contre l'implantation des espèces exotiques envahissantes (MR08).

Le suivi permet de déterminer l'année à partir de laquelle une gestion sera nécessaire afin de maintenir la diversité biologique des milieux créés.

Les modalités précises de gestion sont définies dans le cadre d'une notice de gestion remise à jour à chaque phase quinquennale. À terme, la mesure concerne l'ensemble des espaces cartographiés en annexe 9.6.

Les principes de gestion sont les suivants :

- pâturage extensif par des ovins et caprins en fin d'été (septembre – octobre) suivi éventuellement par une intervention manuelle afin d'éliminer les ligneux qui le nécessiteraient. À défaut de pouvoir mettre en œuvre un pâturage extensif, une gestion par fauchage tardif centrifuge (après le 15 septembre) avec exportation des résidus de fauche peut être acceptée ;

- gestion différenciée par secteur afin de maintenir une mosaïque d'habitats sur le site, utilisation de clôtures électriques amovibles ;
- aucune utilisation de produit phytosanitaire.

MR08 - Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

D'importants foyers de Renouée du Japon sont présents sur le site et l'espèce y est en pleine expansion. Le pétitionnaire mandate une entreprise spécialisée dans le traitement de cette espèce afin de définir un protocole d'intervention spécifique. Le protocole est mis en œuvre au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025, après validation de l'écologue mentionné à la mesure MS01, afin de s'assurer de l'absence d'interaction entre le protocole identifié et les autres mesures en faveur de la biodiversité.

Concernant les autres espèces exotiques envahissantes et après mise en œuvre du protocole spécifique d'intervention pour la Renouée, le dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

mesures préventives :

- pendant la phase préparatoire à l'exploitation (débroussaillage, décapage), les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- les matériaux in-situ provenant de secteurs infestés par les espèces exotiques envahissantes sont évacués selon des filières adaptées,
- le cas échéant, l'origine des matériaux extérieurs est contrôlée,
- les terres de découvertes, stockées pendant la phase d'exploitation afin d'être régaliées selon les modalités de la mesure MR01 sont bâchées ou végétalisées.

mesures curatives :

- les zones déjà exploitées et réaménagées font l'objet d'une surveillance régulière (à minima trois fois par an). En cas de détection, les stations sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain et les foyers sont ensuite traités et / ou évacués selon des filières adaptées et les préconisations de l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.
- sur les secteurs en travaux, la surveillance est plus fréquente (à minima un passage par mois). En cas de détection, les stations sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain et les foyers sont ensuite traités et / ou évacués selon des filières adaptées et les préconisations de l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.
- les modalités de traitement sont spécifiques à chaque espèce et sont déterminées par l'écologue en charge du suivi de l'exploitation. Elles sont consignées dans un plan d'intervention annexé au premier rapport de suivi mentionné au niveau de l'article 9.3.5.

mesures spécifiques aux espèces d'ambrosie :

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

La mesure s'applique sur la totalité du périmètre autorisé pendant toute la durée de l'exploitation.

MR09 - Défavorabilisation des milieux semi-ouverts et des gîtes à reptiles et à amphibiens

En amont des opérations de débroussaillage, les gîtes potentiels (pierres, blocs rocheux, souches, bois morts, etc.) présents sont examinés par l'écologue à la recherche de spécimens. En cas de contact, ceux-ci sont immédiatement capturés et relâchés à l'extérieur de l'emprise à débroussailler, au niveau de gîtes potentiels également transférés.

Les opérations de débroussaillage sont ensuite réalisées à vitesse réduite (3 km/h maximum) et de manière centrifuge ou progressive (en aucun cas, de manière centripète).

Article 9.3.3 Mesures compensatoires

Le pétitionnaire garantit la pérennité des mesures de compensation pendant toute la durée de l'exploitation selon les délais détaillés ci-après pour chaque mesure.

Afin de s'assurer du maintien de la vocation écologique des espaces concernés, il élabore et organise la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) d'une durée minimale de 50 ans sur la totalité des espaces visés par les mesures de compensation, avant le 31 décembre 2025. L'ORE précise et encadre les activités humaines (notamment la chasse) acceptables et compatibles avec le maintien de la biodiversité.

La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées, le cas échéant, dans les rapports de suivi (article 9.3.5).

MC01 – Réouverture et gestion conservatoire de pelouses calcicoles

Localisation	Plusieurs secteurs concernés selon la localisation et liste des parcelles concernées des annexes 9.7, 9.9 et 9.10		
Nature de la mesure	Secteur des Porrières et parcelles ex-situ (2,2 ha) : réouverture du milieu par débroussaillage des ourlets forestiers. Autres secteurs (7,5 ha) : évolution des pratiques de gestion actuelles	Surface	Réouverture + gestion conservatoire : 2,2 ha. Gestion conservatoire seule : 7,5 ha
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Le secteur des Porrières et les parcelles ex-situ (AB2 et AB32 de la commune de Saint-Jean-des-Vignes) font l'objet d'une intervention initiale par un débroussaillage de la strate arbustive à l'aide d'engins légers ou manuels ne détériorant pas les pelouses.		
Modalités de gestion	Des modalités de gestion similaires sont ensuite mises en œuvre sur la totalité des 9,7 ha. Les principes sont les suivants : – pâturage extensif (charge moyenne annuelle $\leq 0,25$ UGB / ha /an) par des ovins et caprins en fin d'été (septembre – octobre) suivi éventuellement par une intervention manuelle ou par fauchage afin d'éliminer les ligneux qui le nécessiteraient (avec exportation des résidus de fauche). À défaut de pouvoir mettre en œuvre un pâturage extensif, une gestion par fauchage tardif centrifuge (après le 15 septembre) avec exportation des résidus de fauche peut être acceptée. Le gyrobroyage n'est pas permis ; – gestion différenciée par secteur afin de maintenir une mosaïque d'habitats sur le site, utilisation de clôtures électriques amovibles ; – aucune utilisation de produit phytosanitaire.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. Afin d'assurer le maintien des pelouses et prairies sur le long terme, le pétitionnaire met en place une ORE sur une durée minimale de 50 ans sur la totalité des parcelles concernées par la présente mesure avant le 31 décembre 2025.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2024.		

MC02 – Mise en place d'îlots de sénescence au sein de l'une des zones évitées

Localisation	Zones boisées du secteur des Porrières sur la commune de Saint-Jean-des-Vignes (localisation et liste des parcelles concernées selon l'annexe 9.8)		
Nature de la mesure	La mesure ne nécessite ni intervention initiale, ni gestion.	Surface	1,3 ha
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. Afin d'assurer le maintien des pelouses et prairies sur le long terme, le pétitionnaire met en place une ORE sur une durée minimale de 50 ans sur la totalité des parcelles concernées par la présente mesure avant le 31 décembre 2025.		
Délais de mise en œuvre	Dès signature du présent arrêté.		

Article 9.3.4 Mesures d'accompagnement

MA01 – Aménagements en faveur de la biodiversité au sein de la carrière

Plusieurs aménagements favorables à la biodiversité sont mis en œuvre au sein de la carrière, au fur et à mesure de l'exploitation, selon les schémas de principe de l'annexe 9.11:

– Remodelage des fronts et des banquettes (fronts Nord et Est de la carrière), afin d'obtenir une alternance de replats, de micro-falaises et d'éboulis.

Les éboulis sont créés sur un linéaire représentant 20 à 30 % du linéaire total des fronts finaux, à l'aide des matériaux issus de l'écrêtage des fronts. Ils présentent des faciès hétérogènes en matière de hauteur, de granulométrie, de pente et d'exposition.

Les banquettes sont aménagées avec une pente intérieure permettant la stagnation de terre végétale et l'installation d'une végétation arbustive pionnière.

– Amélioration des conditions d'accueil de l'avifaune rupestre.

Il s'agit d'aménager des aires de reproduction favorables au Grand-Duc d'Europe, sur d'anciens fronts d'exploitation (front Nord notamment). Chaque aire est créée au sommet du front de taille, à une hauteur supérieure à une dizaine de mètres ; le sol est recouvert d'une couche de terre et / ou de sable.

A minima et en l'absence de cavité naturelle adaptée, trois aires de ce type sont aménagées pour chacun des fronts Nord et Est ne faisant plus l'objet d'exploitation.

Article 9.3.5 Mesures de suivis

MS01 – Suivi de la mise en œuvre des mesures

Le suivi et l'encadrement des travaux d'exploitation sont assurés par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants :

- l'écologue supervise le balisage des secteurs mis en défens et l'implantation des différents dispositifs mis en place en faveur des espèces animales ;
- au début de la phase d'exploitation, il met en place des réunions afin de présenter et de localiser les mesures d'évitement et de réduction spécifiques pour la faune et la flore aux différentes équipes amenées à intervenir sur le chantier ;
- il apporte un appui technique au responsable d'exploitation ;
- il intervient directement dans la mise en œuvre de certaines mesures (ME01, MR01, MR03, MR04, MR05, MR06, ensemble des mesures de compensation et d'aménagement) ;
- il rédige la notice de gestion décrite au niveau de la mesure MR07 et remise à jour à chaque phase quinquennale ;
- il élabore un plan d'intervention de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure MR08) ;
- il supervise toutes les actions de mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement ;
- il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport annuel pendant toute la durée d'exploitation.

MS02 – Approfondissement de l'état initial relatif aux mammifères (hors chiroptères)

Un approfondissement de l'état initial ciblé sur les mammifères est mis en œuvre. Il comprend :

- des actions de recherche du Muscardin ;
- des prélèvements ADNe ;
- la récupération et l'analyse de pelotes de réjection.

Les méthodologies et résultats obtenus sont consignés dans un rapport transmis à la DREAL (EHN/PME), au plus tard le 31 janvier 2025.

MS03 – Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend a minima, selon des protocoles adaptés aux espèces présentes et reproductibles détaillés dans le premier rapport de suivi :

- un suivi de la flore par le biais de quadrats représentatifs,
- un suivi de l'avifaune par le biais de transects selon le protocole des IKA (suivi complémentaire à celui réalisé annuellement dans le cadre de la mesure MR03),
- un suivi des insectes par le biais de transects (protocole STERF ou équivalent),
- un suivi des amphibiens au niveau de l'ensemble des milieux aquatiques présents (protocole POPAmphibien ou équivalent),
- un suivi des chiroptères portant sur l'occupation des gîtes artificiels, la fréquentation des anciens fronts de taille et la galerie des Porrières. Pour cette dernière, les passages initiaux sont prévus au cours de trois périodes (hibernation en hiver, reproduction en été et swarming en septembre-octobre). La fréquence ultérieure est déterminée au regard des résultats obtenus au cours de deux années de suivi,
- un suivi des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la mesure MR08.

Le suivi scientifique est réalisé tous les deux ans pendant toute la durée de l'exploitation.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant le rapport annuel de restitution de la mise en œuvre des mesures et les résultats des suivis scientifiques sont produits et transmis en version papier et informatique à la DREAL (EHN/PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis scientifiques (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des actions et mesures de gestion prévisionnelles pour l'année suivante ou pour le pas de temps allant jusqu'au prochain suivi scientifique.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

À des fins de lisibilité et de valorisation des retours d'expériences, un résumé « standardisé » des rapports de suivi est produit. Il se base sur une fiche synthétique de suivi complétée pour chaque mesure (et pour chaque site d'une même mesure le cas échéant) selon la trame de l'annexe 9.12. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

Article 9.4 Transmission des données et publicité des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du

champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC01 – Réouverture et gestion conservatoire de pelouses calcicoles).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 9.5 – Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 9.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 9.6 – Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent article 9 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE 10 - DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 10.1 TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT

Article 10.1.1. Nature de l'autorisation de défrichement

Est autorisé, au profit de la société Lafarge Ciments, représentée par Charles-Hubert CANEL, sur la commune de Saint-Jean-des-Vignes, le défrichement sur une superficie de 0,4060 ha de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Saint-Jean-des-Vignes	AB	85	8,5122	0,4060
Total Surfaces (ha)				0,4060

Article 10.1.2. Durée de validité et échéancier

La durée de validité de cette autorisation est de 10 ans à compter de sa délivrance.

L'échéancier de réalisation des travaux de défrichement est le suivant :

Phases	Section	N°	Superficie défrichée (m ²)
0-5 ans	AB	85	0,4060

Article 10.1.3. Mesures de compensation et d'accompagnement

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,8120 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,4060 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,4060 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs) (a)	2 800,00 €/ha	1 136,80 €
Coût de mise à disposition du foncier (secteur Beaujolais viticole) (b)	1 300 €/ha	527,80 €
Total $t_1 = (a) + (b)$		1 664,60 €
Coefficient multiplicateur (c)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois ($t_1 \times (c)$)		3 329,20 €

Article 10.1.4. choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité

Suite à l'engagement pris par le pétitionnaire en date d'août 2022, une indemnité compensatrice équivalente au montant des travaux prévus à l'article 3, fixée à **3 329,20 €** et versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, dès la notification du présent arrêté donnant autorisation de défrichement ou sera convertie en travaux sylvicoles et/ou boisement compensateur.

Article 10.1.5. mesures de publicité

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Saint-Jean-des-Vignes. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie de Saint-Jean-des-Vignes pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose en mairie de Saint-Jean-des-Vignes le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de Saint-Jean-des-Vignes et sur le terrain.

TITRE 11 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 11.1 REMISE EN ÉTAT

Article 11.1.1. Généralités

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

La remise en état intègre la réalisation des mesures de réduction et de compensation définies au titre 9 du présent arrêté.

Les opérations de remise en état sont finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

Article 11.1.2. Remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions contenues dans le dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé. Un plan de remise en état est annexé au présent arrêté (annexe 10).

Le réaménagement de la carrière, dont les principales phases sont le terrassement et la végétalisation, suit les objectifs généraux suivants :

- Intégrer le site dans son environnement écologique et paysager,
- Assurer la stabilité à long terme des terrains,
- Maîtriser la circulation des eaux afin d'assurer la pérennité des ouvrages et limiter les ravinements,
- Assurer la sécurité publique en limitant les dangers, et les accès aux zones potentiellement dangereuses, tels que les chutes de blocs de pierre.

Article 11.1.2.1. Réaménagement du fond de fosse

Le bassin 01 (ou bassin 345) de collecte des eaux situé au Sud de la fosse à la cote 345 m NGF ainsi que le bassin 02 (ou bassin 320) de décantation/rétention situé à l'extrémité Sud du site (en aval du bâtiment de pré-homoénéisation), seront conservés. Le fond de fosse recueillera les eaux de ruissellement de la majeure partie du site, et les eaux souterraines présentes à la cote 315 (point le plus bas du projet)– 320 m NGF. Un nouveau plan d'eau sera ainsi créé. Des zones de haut-fond et des portions de berges à pente douce seront créées.

Article 11.1.2.2. Réaménagement des fronts et des banquettes

Les fronts et banquettes feront l'objet d'un remodelage sur certains secteurs afin d'augmenter les potentialités d'accueil pour la faune, de favoriser une dynamique de recolonisation végétale et de limiter l'aspect linéaire. Ce remodelage est préconisé afin d'obtenir une alternance de replats, de fronts de différentes hauteurs et d'éboulis.

Sur certaines portions, des éboulis seront créés, à l'aide des matériaux issus de l'écrêtage des fronts par minage. L'objectif de cette opération est de casser la trop grande régularité des banquettes (traitement géomorphologique). Les éboulis offrent des micro-cavités souterraines (conditions d'humidité et de température stables en profondeur) favorables à des espèces associées aux milieux rocheux.

Certaines banquettes pourront être régaliées de matériaux stériles sur une épaisseur de quelques décimètres à 1 mètre, de manière à favoriser la collecte des eaux pluviales et ainsi l'installation d'une végétation arbustive pionnière ; ces remblais cassent la linéarité des fronts rocheux et pourraient intégrer des cheminements entre différents niveaux de banquettes.

La méthode générale employée pour le remodelage consiste donc en un talutage des fronts de taille par des opérations de déblais-remblais. En particulier, l'angle supérieur des fronts de taille est déblayé de manière à réaliser un talus d'une pente inférieure ou égale à 45° selon les terrains. Le remblai des gradins est réalisé, après constitution préalable d'une zone drainante au niveau de chaque banquette (soit tous les 15 mètres), par poussage des déblais. Au niveau sommital est réalisé un merlon filtrant ou une banquette drainante afin de contrôler la circulation des eaux.

En amont, des fronts sains sont conservés pour partie, pour créer de petites falaises de quelques mètres propices à l'accueil de certaines espèces ; l'accès en partie haute est protégé par un merlon végétalisé d'une barrière d'épineux, et des pare-blocs et pièges à blocs sont aménagés au pied de la falaise résiduelle.

Dans le cas particulier des terrains marno-argileux instables, un enrochement drainant est réalisé. La zone supérieure du talus est aménagée par des opérations de remblais-déblais afin d'éviter la création d'une loupe de glissement en zone supérieure. Un fossé drainant en amont de la zone instable permet d'isoler cette dernière du bassin versant amont.

Article 11.1.2.3. Réaménagement des talus de stériles

La verse a été conçue dans l'objectif d'épouser certaines formes des talus Ouest déjà réaménagés. Les talus aval seront rapidement définitifs pour être réaménagés et végétalisés.

Seules la zone Est du belvédère et une bande Nord nécessiteront un décapage de la terre végétale. Le reste de la zone à exploiter est déjà décapée. Cette terre végétale pourra être stockée pour partie en cordon périphérique et utilisée sur les talus de la verse à stériles (transfert de sols constituant des patches de terre végétale).

Article 11.1.2.4. Création d'un réseau de chemin sur le site

Ces chemins seront de largeur modeste, à une échelle rurale ou forestière. Cela pourra être réalisé :

- Soit par un recalibrage des pistes de chantier existantes, en réduisant leur emprise et en végétalisant les marges,
- Soit en créant dans le cadre de l'édification et de la modélisation de la verse, des chemins ou sentiers permettant de desservir les points stratégiques du site (points hauts, zones d'intérêts géologiques ou écologiques).

Ces cheminements seront connectés au réseau existant en périphérie du site et les accès bien identifiés et localisés de façon stratégique (proximité du musée, chemin de randonnée...).

CHAPITRE 11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 11.2.1. Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état à vocation écologique, naturelle et paysagère.

Lorsqu'une carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- La sécurisation et stabilisation des fronts, verses, talus, garanties par une analyse de stabilité.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification de cessation d'activité prévue inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article 11.2.2. Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

1. L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire de réhabilitation, est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

2. Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation de l'attestation prévue au présent et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au 1 vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

3. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au 1 ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

4. Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

5. Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au 3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au 4, la cessation d'activité est réputée achevée.

TITRE 12– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société LAFARGE CEMENTS – Usine du Val d'Azergues - BP N°1 - 69380 LOZANNE Cedex) , à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Belmont d'Azergues, Charnay, Saint-Jean-des-Vignes, Alix, Bagnols, Châtillon, Chazay d'Azergues, Chessy, Civrieux d'Azergues, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Frontenas, Lozanne, Lucenay, Marcy, Morancé, Saint-Germain-Nuelles et aux conseils communautaires des communautés de communes Pays de l'Arbresles et Beaujolais Pierres Dorées, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Belmont d'Azergues, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes, chargés de l'affichage prescrit au chapitre 12-2 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Belmont d'Azergues, Charnay, Saint-Jean-des-Vignes, Alix, Bagnols, Châtillon, Chazay d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux d'Azergues, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Frontenas, Lozanne, Lucenay, Marcy, Morancé, Saint-Germain-Nuelles
- aux conseils communautaires des communautés de communes Pays de l'Arbresles et Beaujolais Pierres Dorées ;
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- à l'exploitant.

Lyon
Le 5 mars 2024
Pour la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

TITRE 13 – ANNEXES

ANNEXE 1 : SITUATION CADASTRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

COMMUNE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle totale (en m²)	Périmètre d'autorisation (en m²)	Demande	Surface de la demande d'extension (en m²)
Belmont d'Azergues	A	1	Clos	158 996	157 694	Extension	1 997
	A	10	Granges	11 197	1 941		1 941
	A	11	Granges	120	120	Renouvellement	
CHARNAY	A	583	Pinet	2 550	2 550	Renouvellement	
	A	584	Pinet	2 210	2 210		
	A	585	Pinet	4 420	4 420		
	A	586	Pinet	5 390	5 390		
	A	587	Pinet	11 410	11 410		
	A	588	Pinet	2 540	2 540		
	A	589	Pinet	4 000	4 000		
	A	590	Pinet	9 470	9 470		
	A	591	Pinet	3 810	3 810		
	A	592	Pinet	3 770	3 770		
	A	593	Pinet	3 750	3 750		
	A	594	Pinet	5 320	5 320		
	A	595	Pinet	3 500	3 500		
	A	596	Pinet	4 360	4 360		
	A	597	Pinet	4 320	4 320		
	A	598	Pinet	3 310	3 310		
	A	599	Pinet	700	700		
	A	600	Pinet	4 297	4 297		
	A	601	Pinet	10 042	10 042		
	A	602	Pinet	4 203	4 203		
	A	603	Pinet	3 190	3 190		
	A	604	Pinet	3 350	3 350		
	A	605	Pinet	9 546	9 546		
	A	606	Pinet	3 310	3 310		
	A	607	Pinet	3 100	3 100		
	A	608	Pinet	1 760	1 760		
	A	609	Pinet	1 900	1 900		
	A	610	Pinet	1 440	1 440		
	A	611	Pinet	430	430		
	A	612	Pinet	4 210	4 210		
	A	613	Pinet	5 890	5 890		
	A	614	Pinet	6 220	6 220		
	A	615	Pinet	6 390	6 390		
	A	616	Pinet	7 492	7 492		
	A	617	Pinet	9 170	8 108	Extension	1 712
	A	618	Pinet	3 300	2 698		724
	A	619	Pinet	4 440	4 440	Renouvellement	
	A	620	Pinet	3 960	3 960	Extension	1 790

	A	621	Pinet	4 620	907		907
	A	653	Buissy	2 720	2 720	Renouvellement	
	A	654	Buissy	2 230	2 230		
	A	673	Buissy	2 000	2 000		
	A	674	Buissy	810	810		
	A	681	Buissy	330	330		
	A	682	Buissy	880	880		
	A	685	Buissy	980	980		
	A	686	Buissy	4 110	4 110		
	A	687	Buissy	2 800	2 800	Renouvellement	
	A	808	Bayère	9 300	9 300		
	A	809	Bayère	10 400	10 400		
	A	810	Bayère	1 525	1 525		
	A	811	Bayère	2 550	2 550		
	A	812	Bayère	4 970	4 970		
	A	813	Bayère	6 250	6 250		
	A	814	Bayère	9 360	9 360		
	A	816	Bayère	5 040	2 828		
	A	818	Bayère	5 900	3 349		
	A	819	Bayère	8 640	8 640		
	A	820	Bayère	1 220	1 220		
	A	821	Bayère	1 270	1 270		
	A	822	Bayère	2 550	2 550		
	A	823	Bayère	4 540	4 540		
	A	846	Bayère	2 980	2 039		
	A	847	Bayère	1 601	1 601		
	A	848	Bayère	3 620	3 620		
	A	849	Bayère	740	740	Renouvellement	
	A	850	Bayère	2 430	2 430		
	A	851	Bayère	560	560		
	A	852	Bayère	4 410	1 431		
	A	935	Pelozane	5 780	5 212	Extension	1 992
	A	936	Pelozane	3 120	2 541		478
	A	937	Pelozane	2 420	1 770		404
	A	938	Pelozane	4 670	3 227		936
	A	939	Pelozane	1 250	1 250	Renouvellement	
	A	940	Pelozane	1 250	1 250		
	A	941	Pelozane	3 220	3 220		
	A	942	Pelozane	900	900		
	A	943	Pelozane	900	900		
	A	944	Pelozane	2 700	2 678	Extension	505
	A	945	Pelozane	2 830	2 800		528
	A	955	Pelozane	1 760	1 750		727
	A	956	Pelozane	3 140	3 140	Renouvellement	
	A	957	Pelozane	7 260	7 260		
	A	959	Pelozane	9 370	9 370	Extension	40
	A	960	Pelozane	4 454	4 454	Renouvellement	
	A	961	Pelozane	4 260	260		
	A	972	Pelozane	5 490	1 298		
	A	973	Pelozane	7 500	7 500		
	A	974	Pelozane	2 790	2 790		
	A	975	Pelozane	1 690	1 690		
	A	976	Pelozane	2 880	2 880		
	A	977	Pelozane	3 160	3 160		
	A	978	Pelozane	1 680	1 680		

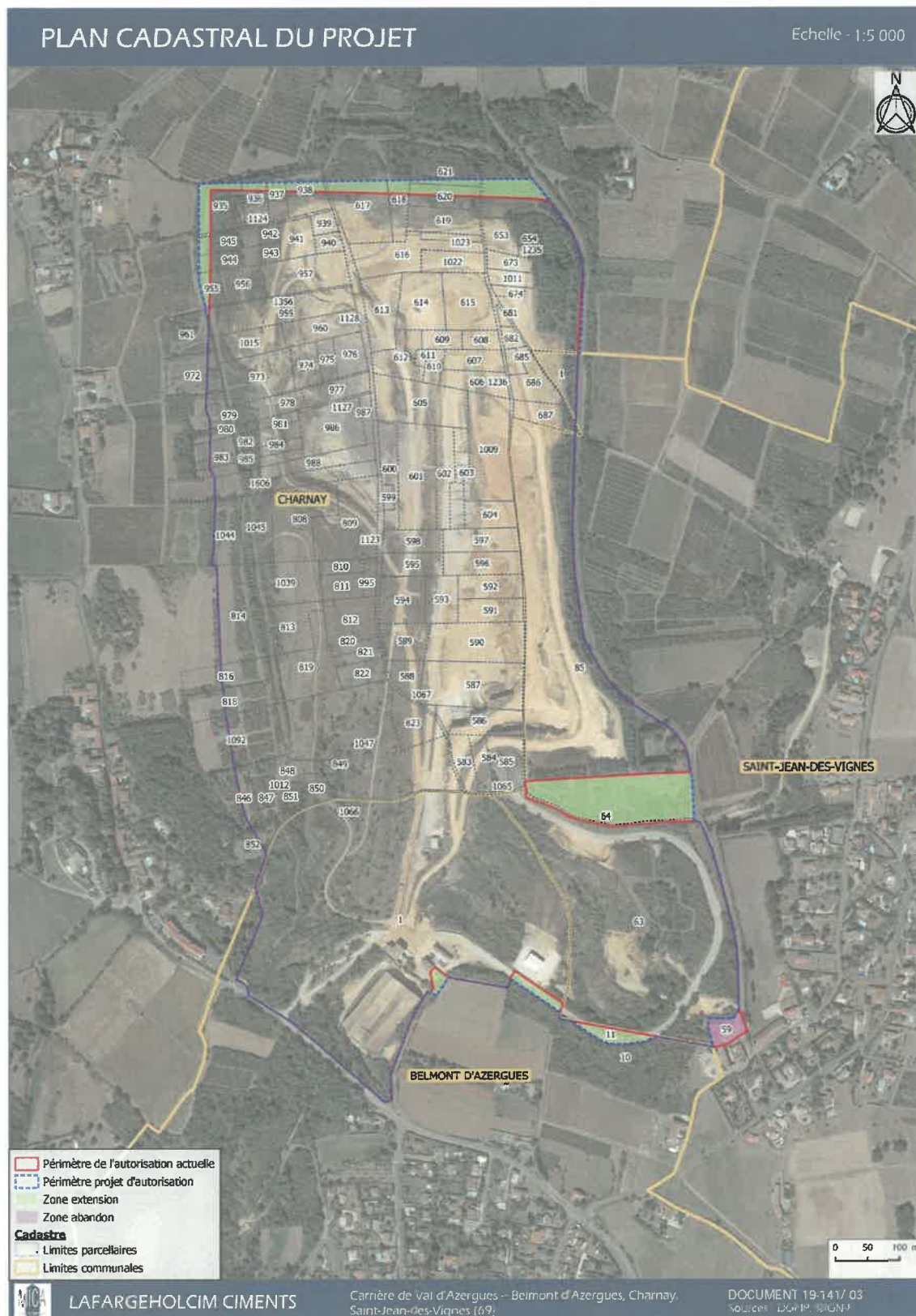
	A	979	Pelozane	5 820	4 028		
	A	980	Pelozane	1 260	812		
	A	981	Pelozane	1 270	1 270		
	A	982	Pelozane	4 550	3 952		
	A	983	Pelozane	800	508		
	A	984	Pelozane	1 820	1 820		
	A	985	Pelozane	2 560	2 294		
	A	986	Pelozane	7 270	7 270		
	A	987	Pelozane	1 150	1 150		
	A	988	Pelozane	4 170	4 170		
	A	995	Bayère	1 240	1 240		
	A	1009	Pinet	11 235	11 235	Renouvellement	
	A	1011	Buissy	1 875	1 875		
	A	1012	Bayère	1 539	1 539		
	A	1015	Pelozane	4 516	4 516		
	A	1022	Pinet	3 279	3 279		
	A	1023	Pinet	1 059	1 059		
	A	1039	Bayère	7 050	7 050		
	A	1044	Bayère	4 681	4 164		
	A	1045	Bayère	5 279	5 279		
	A	1047	Bayère	31 415	31 415		
	A	1065	Pinet	198	198		
	A	1066	Bayère	794	794		
	A	1067	Bayère	1 412	1 412		
	A	1092	Bayère	12 200	6 764		
	A	1123	Bayère	1 550	1 550		
	A	1124	Pelozane	810	800	Extension	50
	A	1126	Pelozane	420	420	Renouvellement	
	A	1127	Pelozane	420	420	Extension	40
	A	1128	Pelozane	4 070	4 050		2 929
	A	1235	Buissy	25 446	22 853		111
	A	1236	Buissy	4 615	3 487		30
	A	1356	Pelozane	705	705	Renouvellement	
	A	1606 (989)	Pelozane	8 664	6 491		
SAINT-JEAN- DES-VIGNES	AB	1	Le Pinay	3 772	3 772	Renouvellement	
	AI	59	Porrières	2 130		Abandon	-2 130
	AI	63	Porrières	89 608	89 608	Renouvellement	
	AI	64	Porrières	1 026	1 026	Extension	1 026
	AB	85 (69)	5047 chemin des carrières	85 122	85 122		16 331
Totaux m ²					83,1878		33 069
Totaux ha					83,2 ha		3,3 ha
						3,5 ha en extension 0,2 ha en abandon	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète

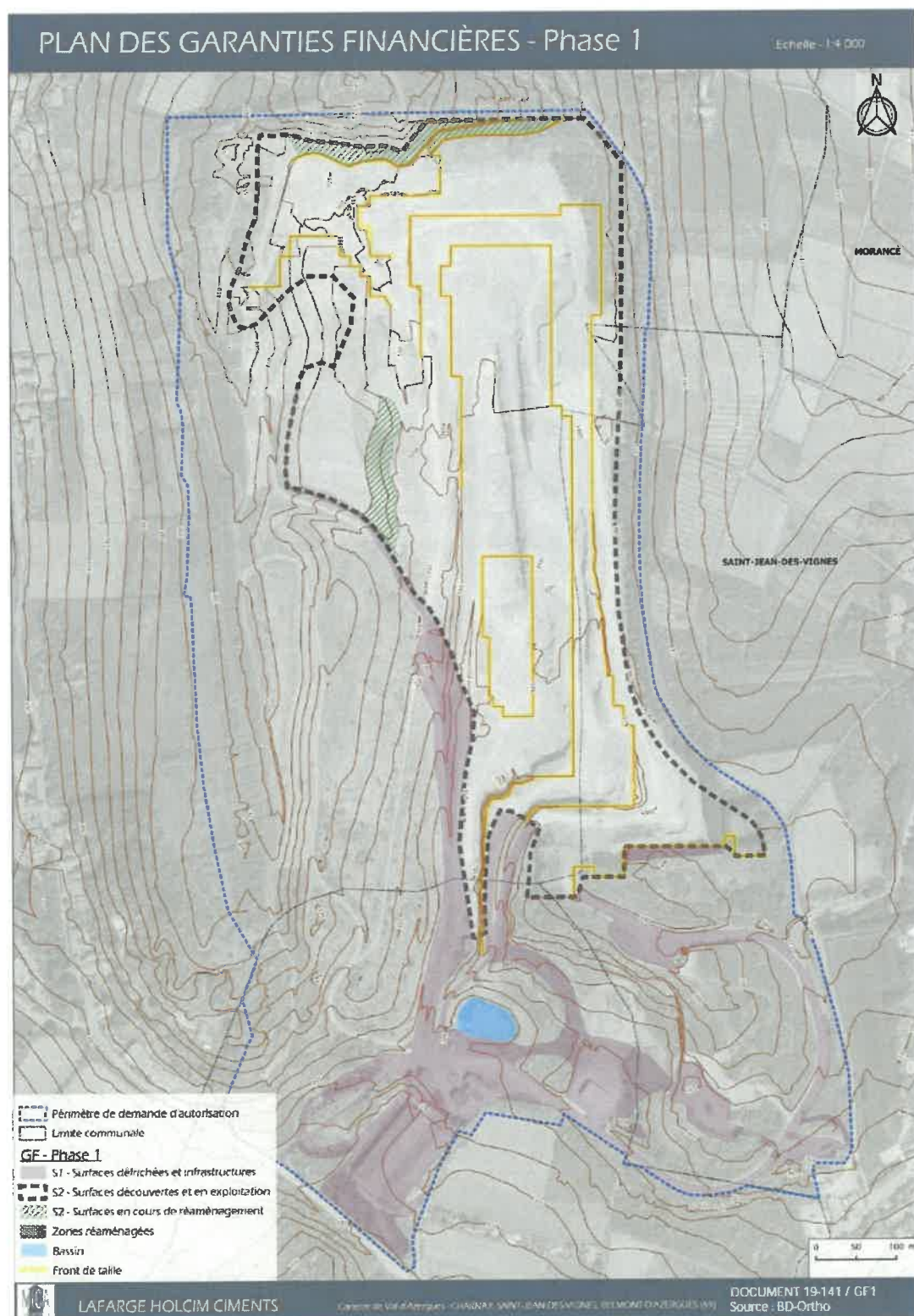
Le secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

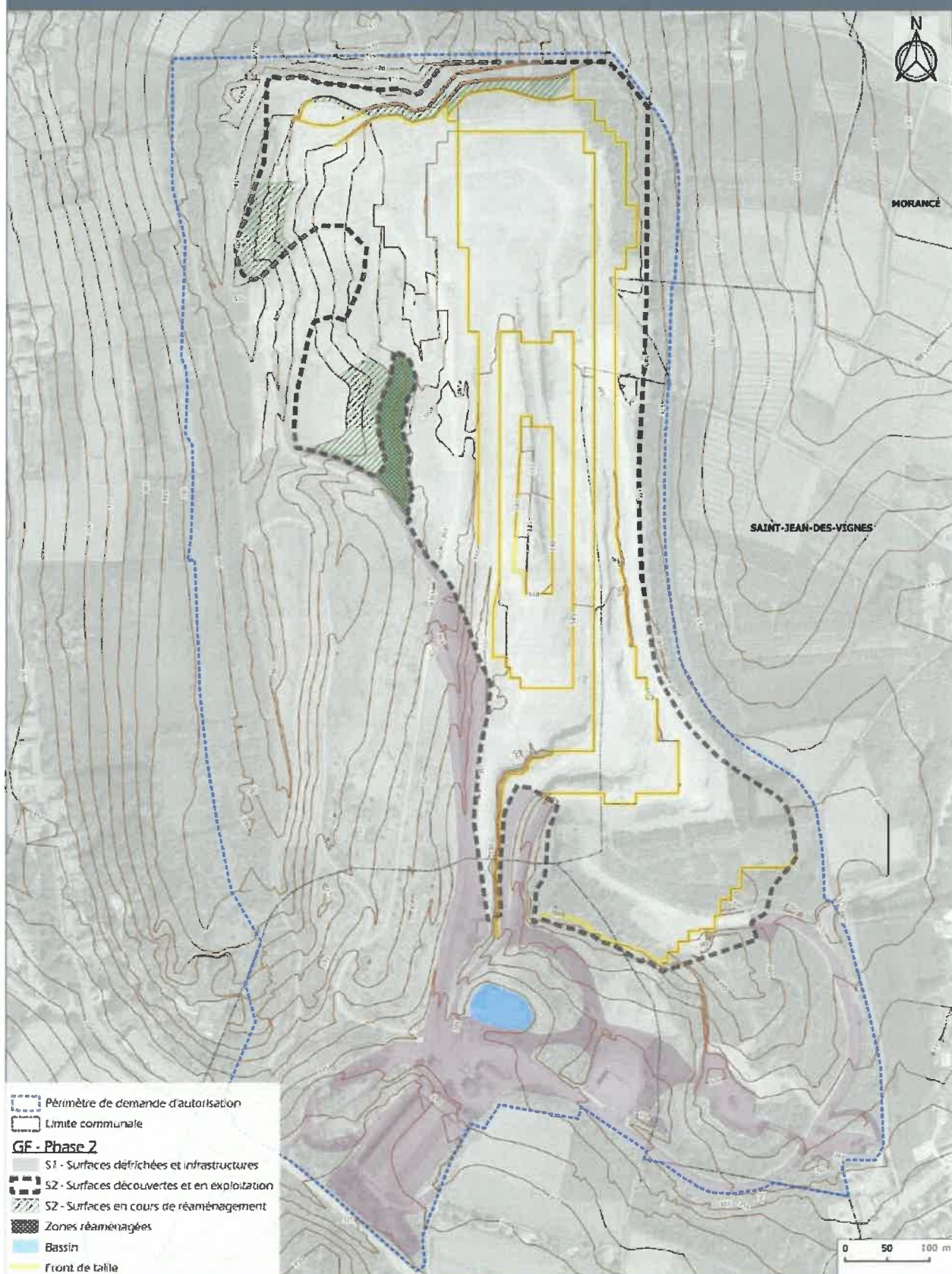


ANNEXE 3 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - Phase 2

Echelle : 1:4 000



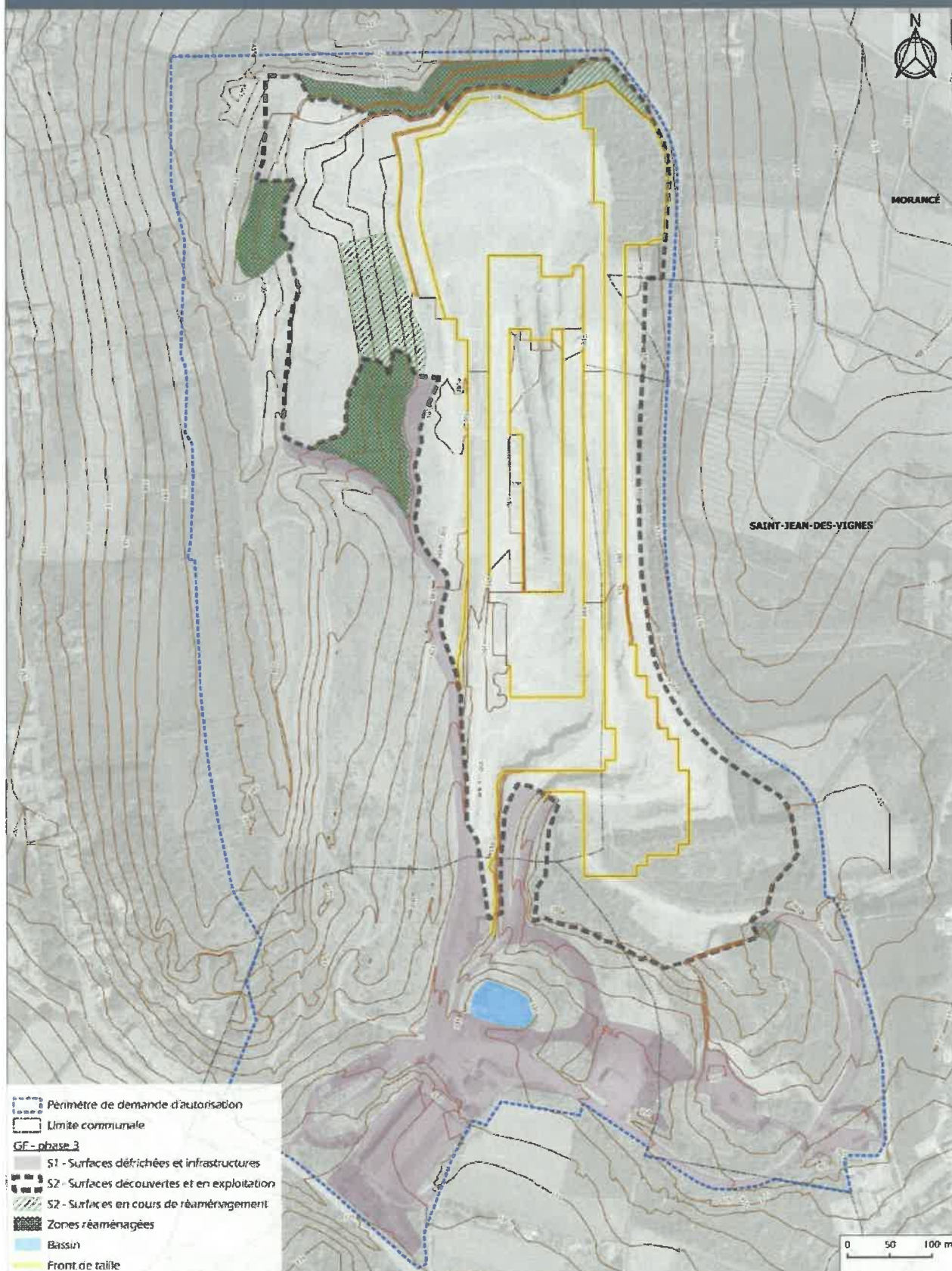
LAFARGE HOLCIM CEMENTS

Carrère de Vol d'Auzergues - CHARNAY, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, BELMONT-D'AZERGUES (69)

DOCUMENT 19-141 / GF2
Source : BD-Ortho

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - Phase 3

Echelle - 1:4 000



LAFARGE HOLCIM CEMENTS

Carrière de Vol d'Aerques - CHARNAY, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, BELMONT-D'AZERES (49)

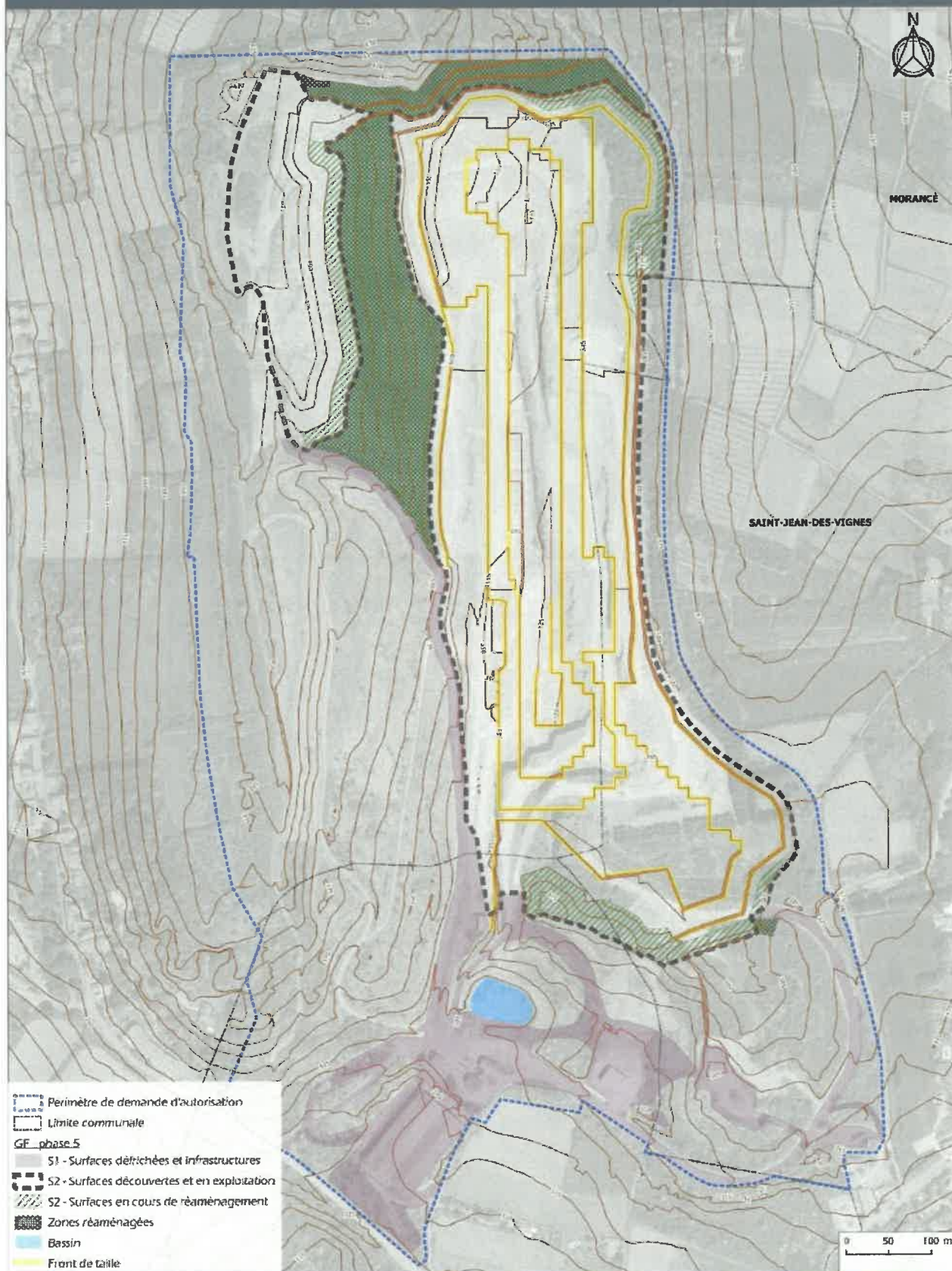
DOCUMENT 19-141 / GF3
 Source : BD-Ortho



DOCUMENT 19-141 / GF4
Source : BD-Ortho

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - Phase 5

Echelle : 1:4.000



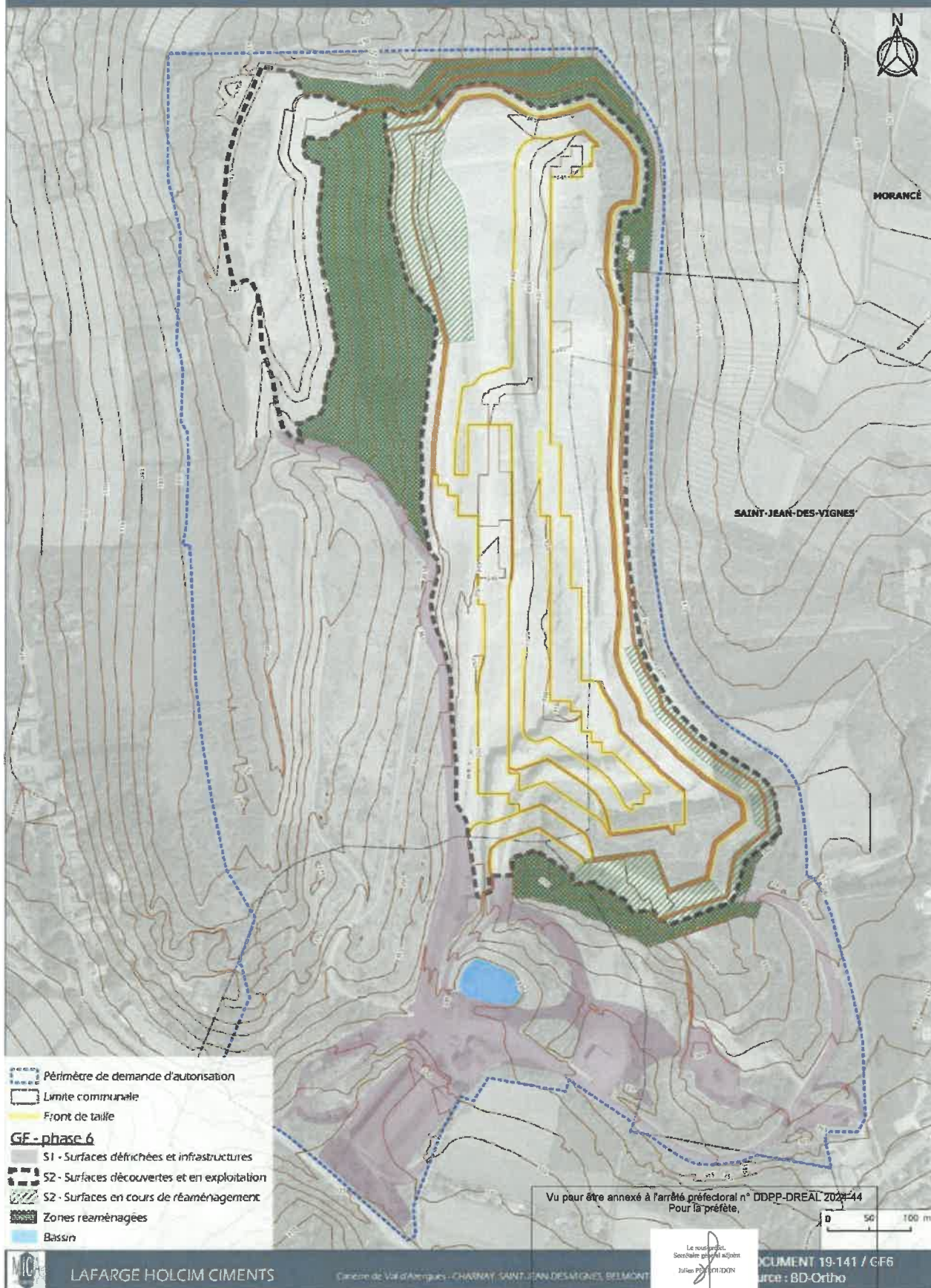
LAFARGE HOLCIM CEMENTS

Carrée de Villed'Auzoules - CHARNAY, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, BELMONT-D'AZERQUES (49)

DOCUMENT 19-141 / GF5
 Source : BD-Ortho

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - Phase 6

Echelle : 1:4 000



LAFARGE HOLCIM CEMENTS

Carrière de Vol d'Arenques - CHARNAY - SAINT-JEAN-DES-VIGNES, BELMONT

ANNEXE 4 : POSITIONNEMENT DES POINTS DE JAUGES DE RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

CF. Plan de surveillance des émissions de poussières - Carrière de Val d'Azergues

Annexe Étude d'impact du dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé – Document n°19.141/ 28



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le secrétaire
Général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 5 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE PARTICULES EN CAS D'ACTIVATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION AU NIVEAU ALERTE DANS LE BASSIN D'AIR D'IMPLANTATION DU SITE

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société LAFARGE CEMENTS pour ses installations situées « le Clos » à BELMONT D'AZERGUES, est tenue de mettre en œuvre pour les particules (PM10) et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur^(*), des mesures de réduction de ses émissions.

1. Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, pas d'écobuage...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
- Il est fortement recommandé qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée (sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions) ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte (ex : pas d'opération de nettoyage au niveau des filtres) ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

^(*) à la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

- Réalisation d'analyses de poussières au niveau des émissaires de l'établissement ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîne un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de poussières ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (concasreur primaire) ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules ;

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte de l'**alerte de 3^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2eme niveau d'alerte ;
- Report des arrêts d'unités ;
- Mise en œuvre de mesures d'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations (concasreur primaire).

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté interpréfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2. Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de particules (PM10)

3.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3. Autosurveillance - bilan annuel

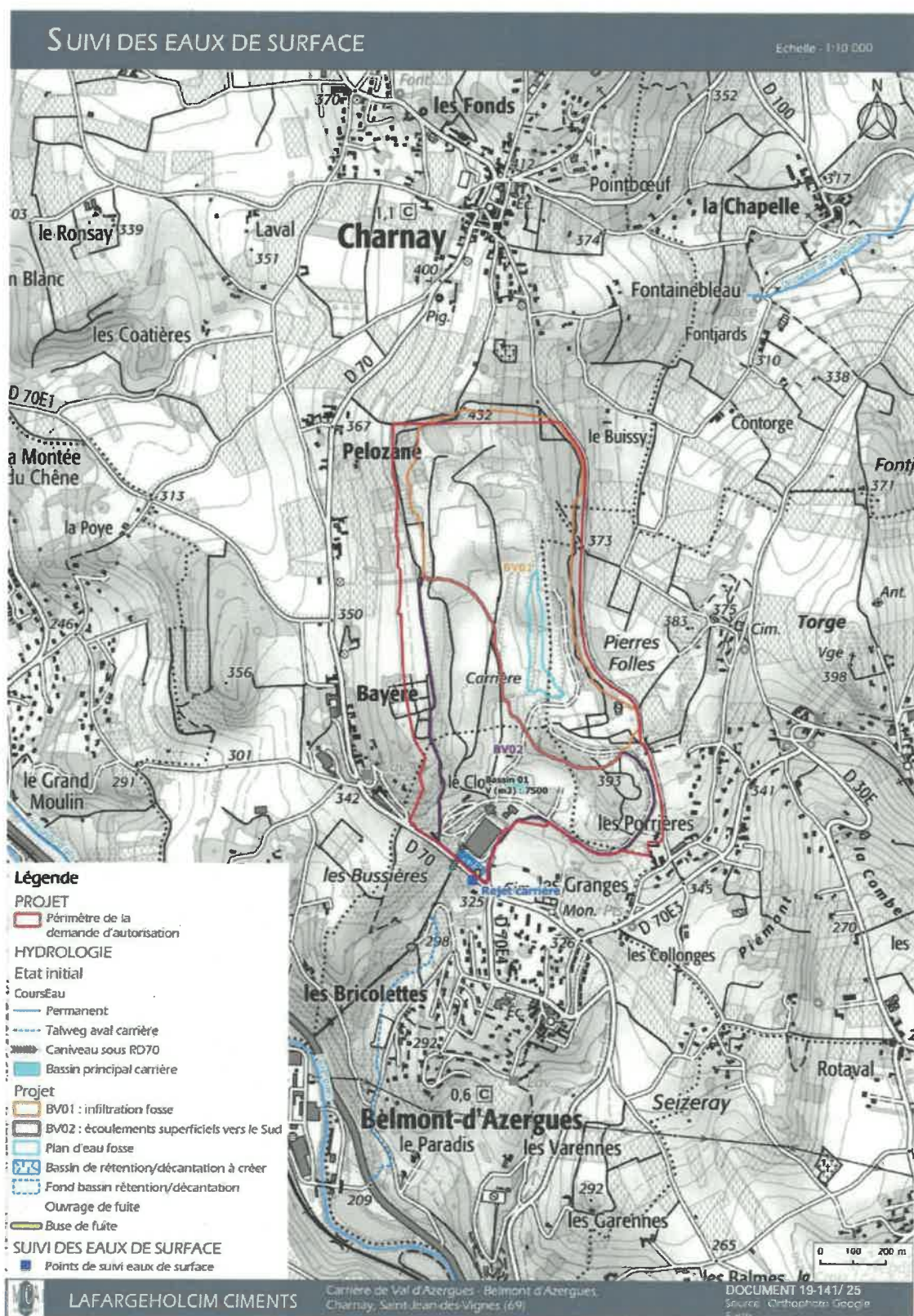
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-
DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

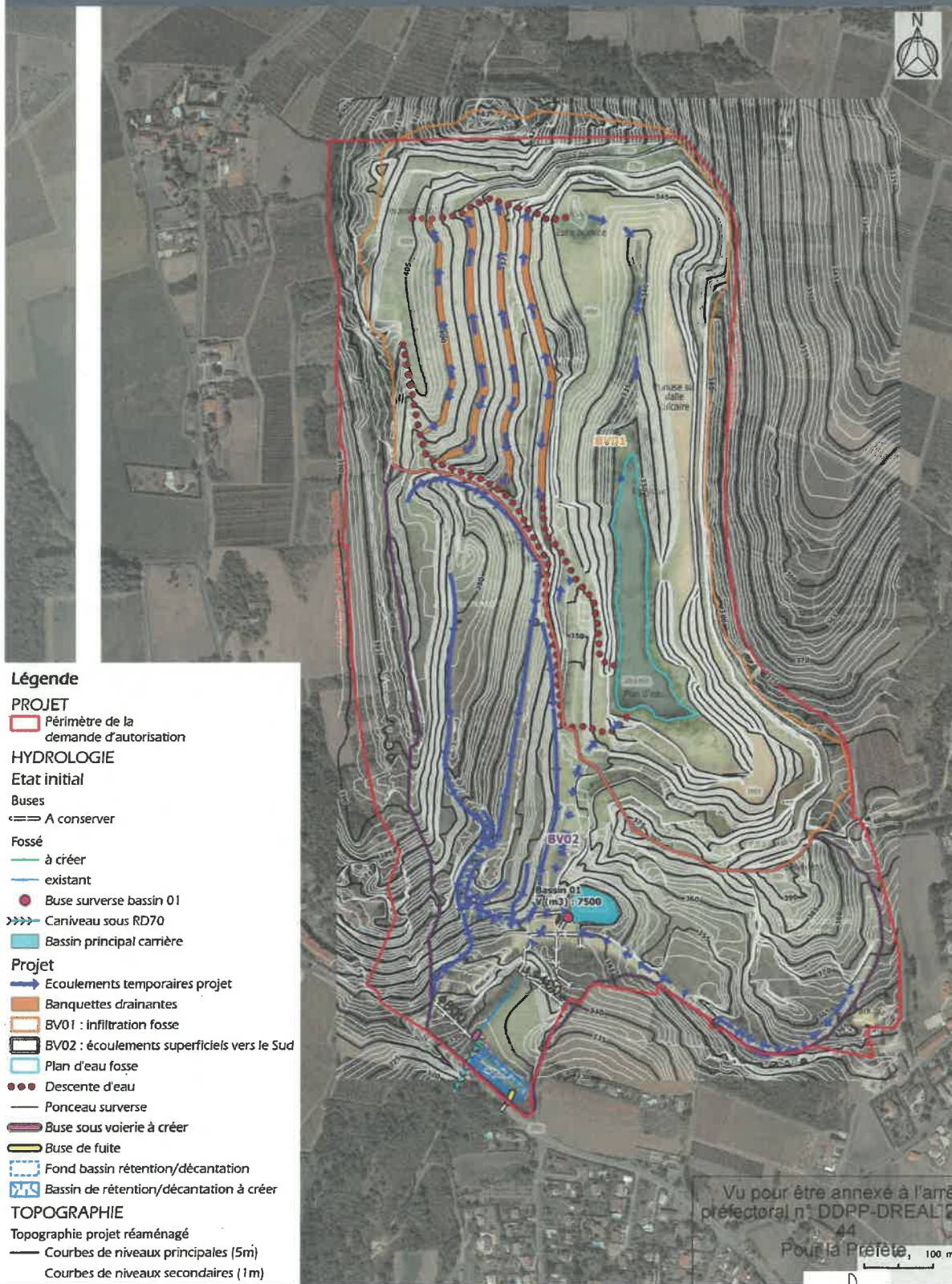
Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 6 - SUIVI ET GESTION DES EAUX DE SURFACE



PLAN DE GESTION DES EAUX - ETAT REAMENAGE

Echelle - 1:5 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-
44
Pour la Préfète, 100 m

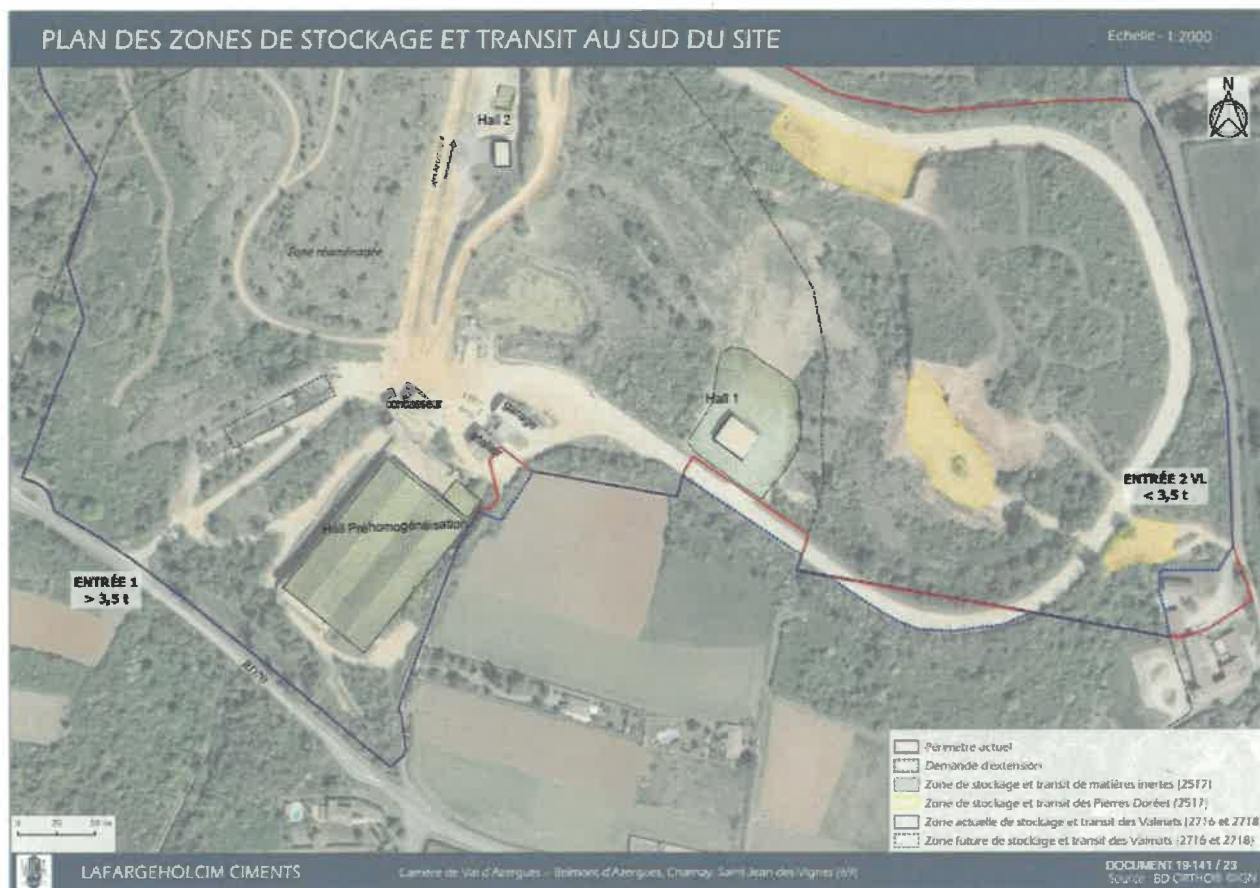
Le maire
Mairie de Saint-Denis
M. J. B. D. D. D.

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 7.1 : ZONES DE STOCKAGE ET TRANSIT DE DÉCHETS

Ce plan localise les zones de stockage et transit à proximité des installations, ainsi que les deux entrées sur le site: l'entrée 1 actuelle et l'entrée 2 projetée réservée aux véhicules légers, afin de séparer le flux des camions et des véhicules légers du personnel.

Pour rappel, les zones de stockage temporaires dans la carrière sont amenées à se déplacer au fur et à mesure de l'avancement du carreau, des fronts et des talus.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 7.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Cf. Document n° 19.141/24 – Annexé à l'étude d'impact du dossier déposé le 29/10/2021 complété référencé

Plan de Gestion des Déchets d'Extraction Carrière du Val d'Azergues 14 pages	Document n° 19.141 / 24
--	----------------------------

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

Une campagne est réalisée chaque année sur 7 points :

- ✓ 2 points en limite de propriété : Ip2 proche des installations et des maisons de Belmont d'Azergues et Ip3 du côté de saint-jean-des-vignes,
- ✓ 5 points en ZER : nommés 1, 4, 5, 6 et 10.

Les mesures sont effectuées (sans déroger à aucune de ses dispositions) selon la norme AFNOR NFS 31.010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » de décembre 1996 conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « méthode de mesure des émissions sonores ».

En 2020, 3 points de mesure ont été ajoutés à l'est du site pour disposer de plus de données sur ce secteur, y compris le sud-est (ZER 9), direction vers laquelle le premier phasage était aussi orienté.



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

Légende

- Périmètre de compétence d'autorisation
- Zone d'emprise du projet (ZEP)
- Zone d'influence du projet (ZIP)
- Galerie des Patrimoines
- Contour des zones d'environnement amont

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-44 Pour la commune de BELMONT-AUZERGUES (69)

0 100 200 m

SOURCE : SD-Oriente

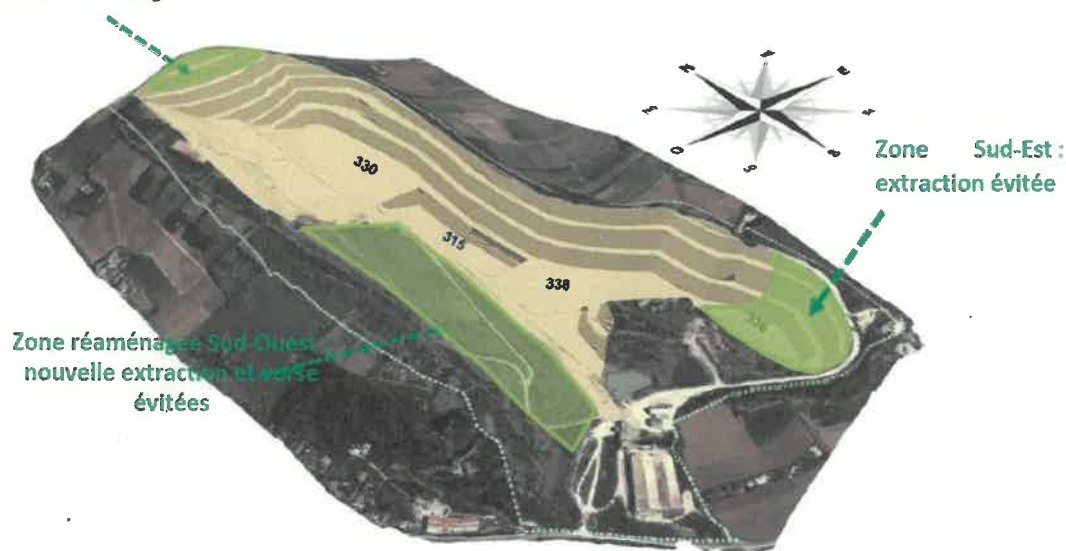
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PLOUARDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.2 : MESURES D'ÉVITEMENT « AMONT » ME01 ET ME02

1. Vue d'ensemble des zones « évitées »

Sommet de la Zone Nord évitée - liée à une réduction du zonage PLU



Version du projet topographique
avant évitement au Sud-Est
(et au Nord liée au PLU)

Limites d'autorisation

2. Zoom sur le secteur Sud-Est



Légende

- Périmètre de demande d'autorisation
- ZEP après application de l'évitement amont
- Limite de l'Extraction Sud-Est avant Evitement amont
- Galerie des Porrières

Habitats à enjeu

- Formations arborescentes spontanées
- Anciennes haies ou bosquets
- Pelouses calcicoles
- Pistes enherbées et layons
- Localisation approximative de l'aire du Grand-Duc d'Europe en 2016

0 50 100 200 m

Piste Béton

Pierres dorées pour approvisionnement local

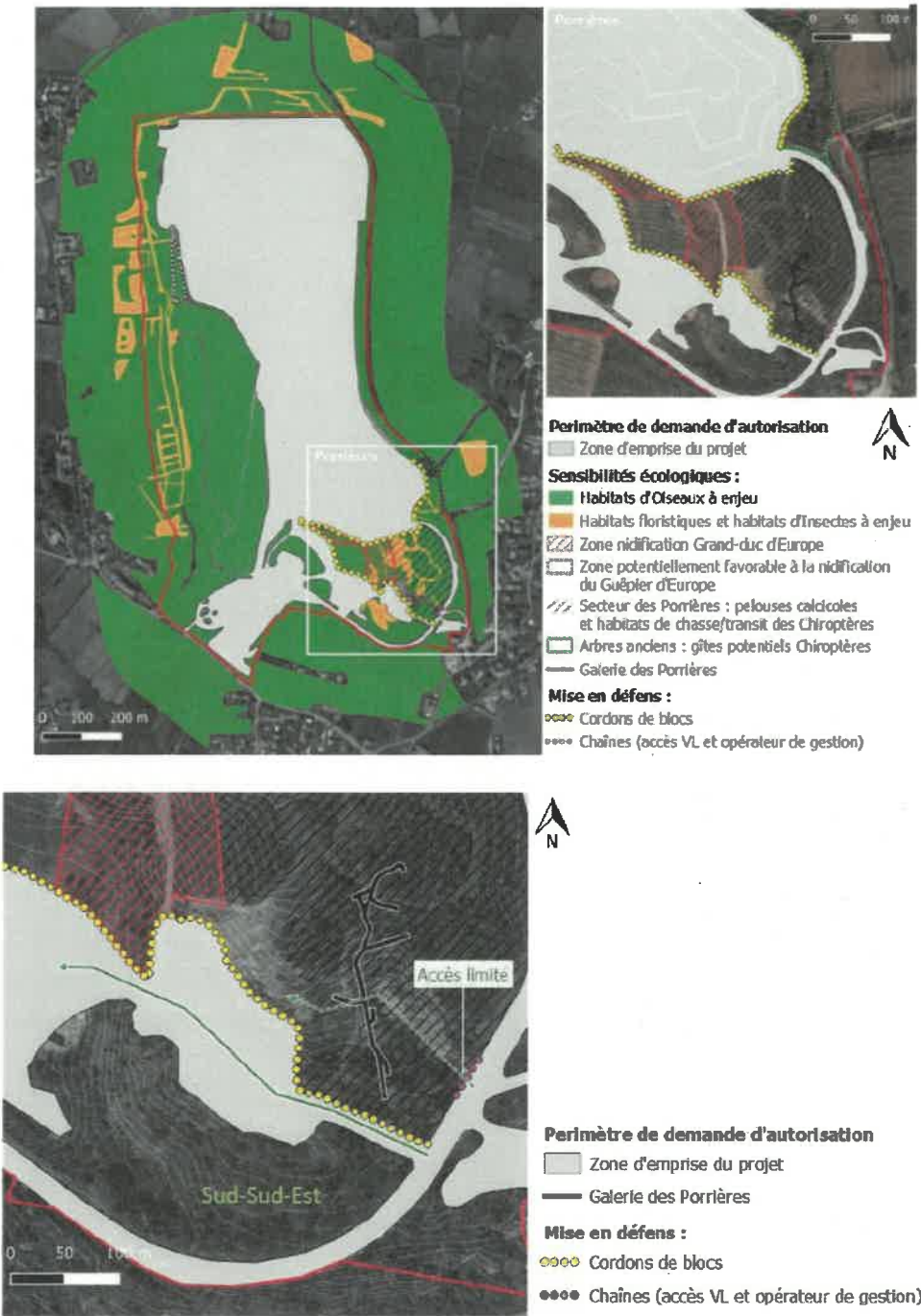
En pointillé jauné : Limite de la zone d'Extraction Sud-Est avant Evitement Amont

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Signature
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.3: DÉTAIL DES BALISAGES ET CONTOUR DE LA MESURE ME02 (SECTEUR SUD-EST)



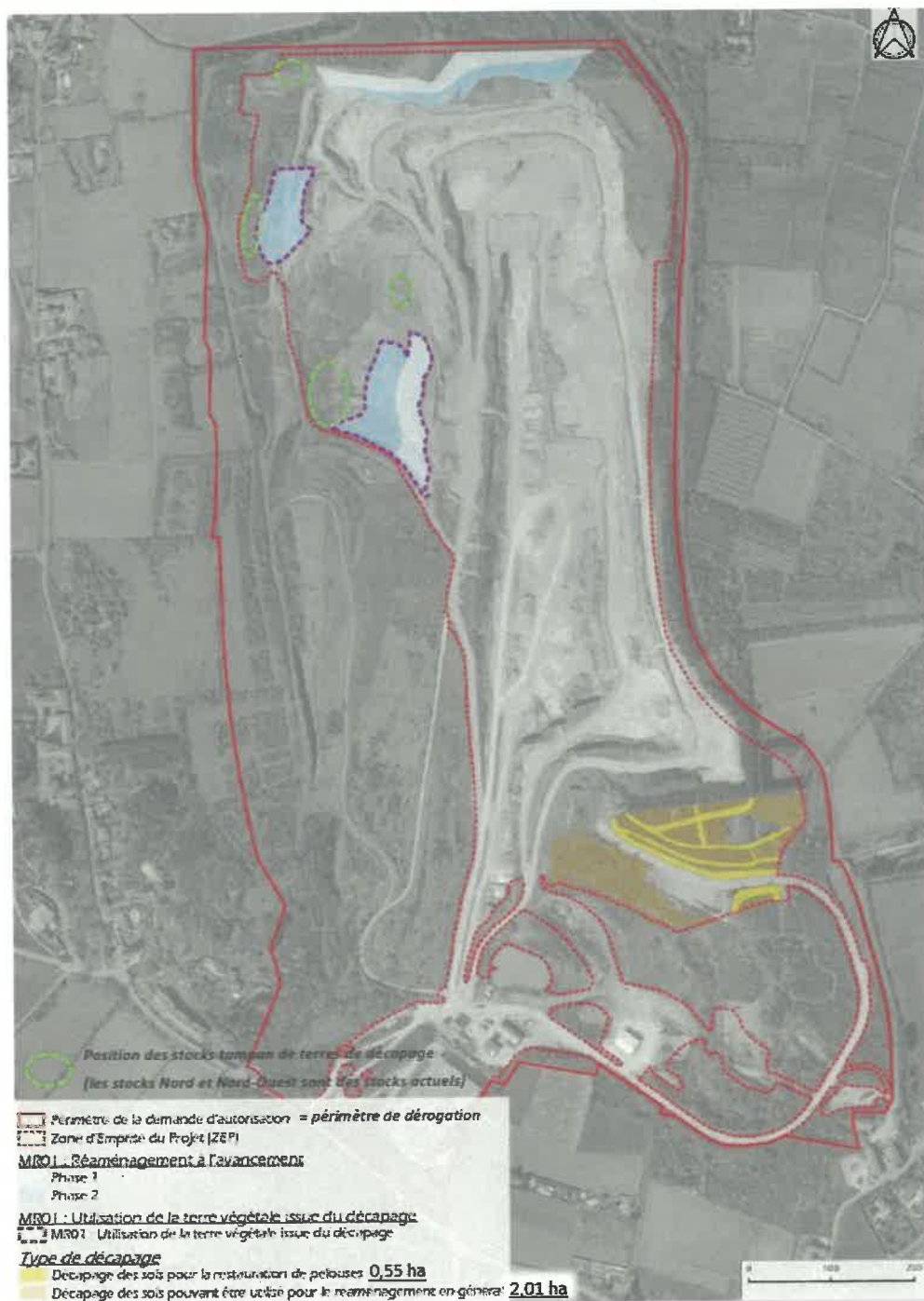
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.4: MESURE MR1 (RÉAMÉNAGEMENT COORDONNÉ EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ)

1. Localisation des décapages, stockages temporaires de terres et régalages associés aux phases 1 et 2 de l'exploitation



2. Localisation des zones réaménagées en phases 2 et 6



Phase 2



Phase 6

3. Temporalité de mise en œuvre de la mesure MR01 et bilan surfacique

Quantitatif de la mesure MR01 par phase

Type de mesures et quantité	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Pour mémoire, Fin phase 6 (hors mesure)
Réaménagement définitif en ha	1,11	1,61	1,35	1,27	2,63	4,21	28 (hors zones des installations)
Transfert de sols en hectares	0,3 à 0,55	0 à 0,25 (si retard dans l'avancement de la découverte) = 0,55 au total					
Régalaie terre de découvertes (décapage et stock de terres)	sur toute la durée en fonction de la qualité du substrat final lors des travaux de finalisation (donc si besoin)						
Semis en hectares (surface minimum)	0,35 minimum (ou d'avantage si le taux de recouvrement par le couvert herbacé par libre-évolution n'est pas suffisant notamment pour les objectifs de lutte contre l'érosion)						10 ha + libre-évolution
Plantations en nombre de plants	800	800	1100	1100	1100	1100	14 000

Bilan des milieux réaménagés définitivement en fonction des types de milieux et des méthodes utilisées

Type de milieux réaménagés	Surface (en ha)	Proportion (en %)
Milieux de pelouses strictes	4,26	35
Dont transfert de sol	0,55	4,5
Dont végétalisé	0,35	2,9
Dont libre évolution	3,36	22,6
Milieux semi-ouverts (comprenant des pelouses et des fourrés)	7,92	65
Dont fourrés plantés	1,70	14
Dont terres végétales issus du décapage	2,01	16,5
Dont libre évolution	4,21	34,5
TOTAL	12,18	100

4. Liste indicative (non exhaustive) des espèces utilisables pour la création des fourrés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Port	Feuillage
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Caducifolié
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Arbre/Arbuste haut	Caducifolié
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier à balais	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Prunus avium</i>	Merisier tardif	Arbuste bas/haut	Caducifolié
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Caducifolié
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste haut	Caducifolié
<i>Rosa sp.</i>	Rosier	Arbuste bas	Caducifolié
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbuste haut/Arbre	Caducifolié
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste haut	Caducifolié

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPF-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le préfète
Julien Perroudou

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.5 : MESURE MR04 (AMÉNAGEMENT DE MARES TEMPORAIRES, D'ABRIS OU DE GÎTES ARTIFICIELS EN FAVEUR DE L'ALYTE ACCOUCHEUR)

1. Localisation des mares mises en place en phase 1

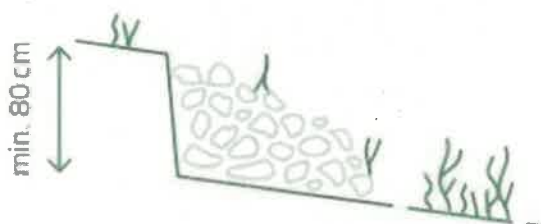
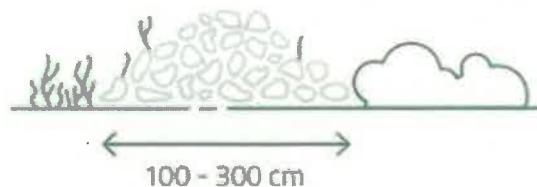


Carte de localisation des mares mises en place en phase 1 (zone de quiétude) – MR04
(fond de plan : site réaménagé sur l'ensemble de la surface)

2. Descriptifs techniques des abris ou gîtes artificiels

TAS DE PIERRES

Dans les zones où il y a peu de caches pour les amphibiens, des tas de pierres peuvent être posés à même le sol. Ils seront placés à l'abri de l'humidité et groupés par 4-5 tas, distants de 20 à 30m. Ces abris peuvent servir à la mise en défens d'une zone.

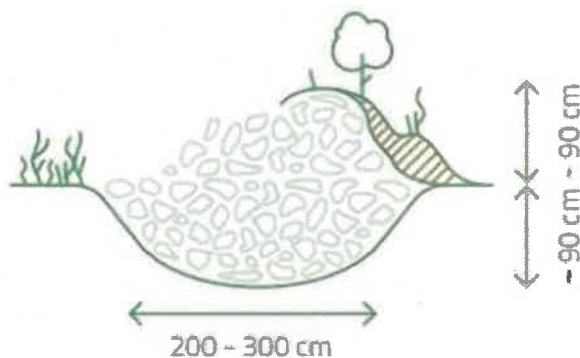


NICHE PIERREUSE

Une dépression de 80 cm de profondeur est creusée dans une pente bien exposée. Elle est ensuite remplie de pierres. La base de cette dépression doit être en pente de 10 à 20% pour le drainage.

HIBERNACULUM

Une dépression de 80 à 100 cm de profondeur est creusée et garnie de graviers et de sable pour un bon drainage. Des pierres sont ensuite déposées dans la dépression. Le côté exposé aux vents dominants est recouvert de terre.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,


Le préfet

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.6: LOCALISATION DE LA MESURE MR07 (GESTION ÉCOLOGIQUE DES ESPACES RÉAMÉNAGÉS DANS LE CADRE DE LA MESURE MR01)

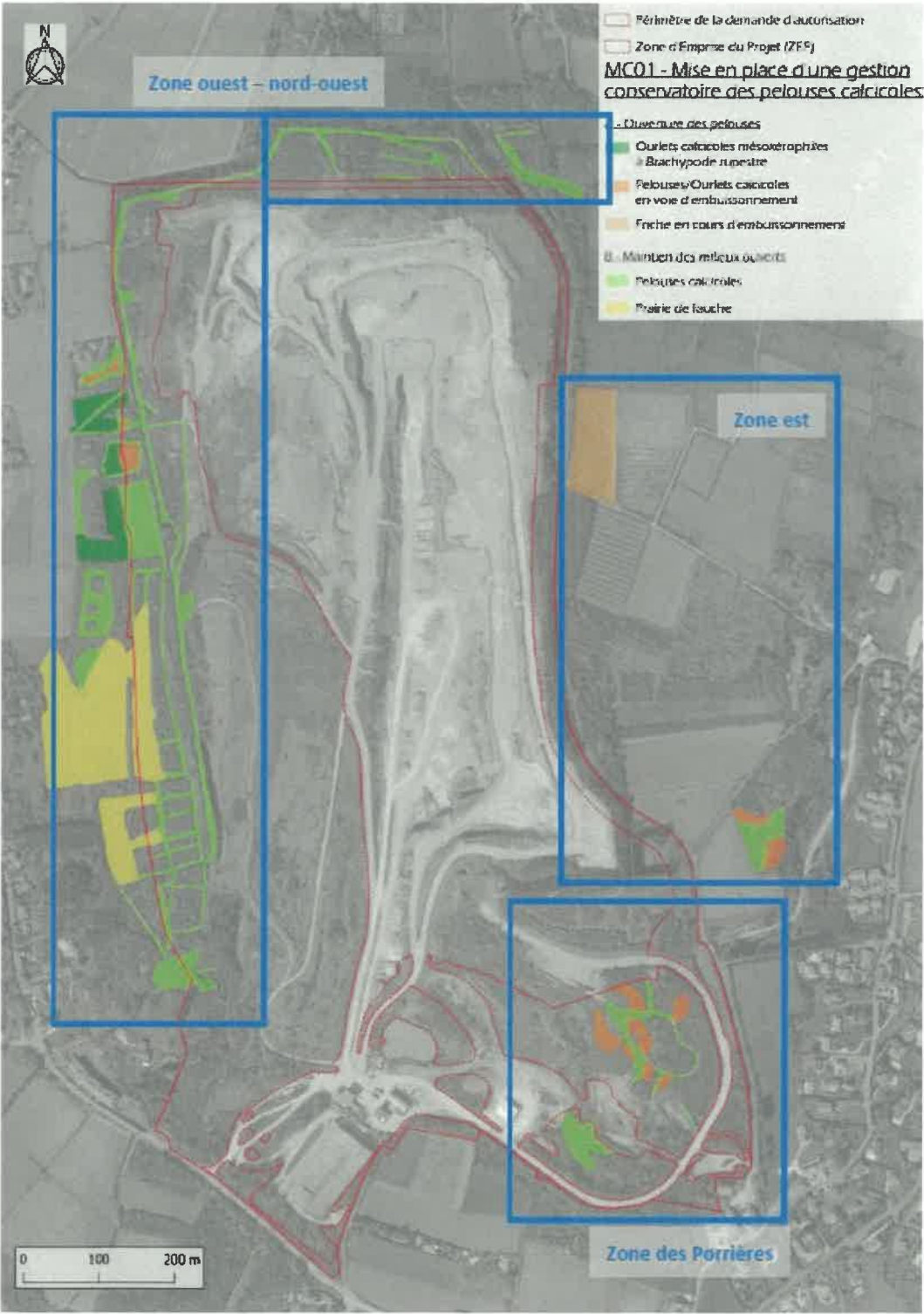


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le secrétaire
Général
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.7: LOCALISATION DE LA MESURE MC01 (RÉOUVERTURE ET GESTION CONSERVATOIRE DE PELOUSES CALCICOLES)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPF-DREAL 2024-44
Pour la préfète,


Le préfet

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.8: LOCALISATION DE LA MESURE MC02 (MISE EN PLACE D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.9 : VISUALISATION DES MESURES DE COMPENSATION MC01 ET MC02 PAR SECTEURS

1. Secteur Ouest et Nord-Ouest



2. Secteur Zone des Porrières



3. Secteur Est



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

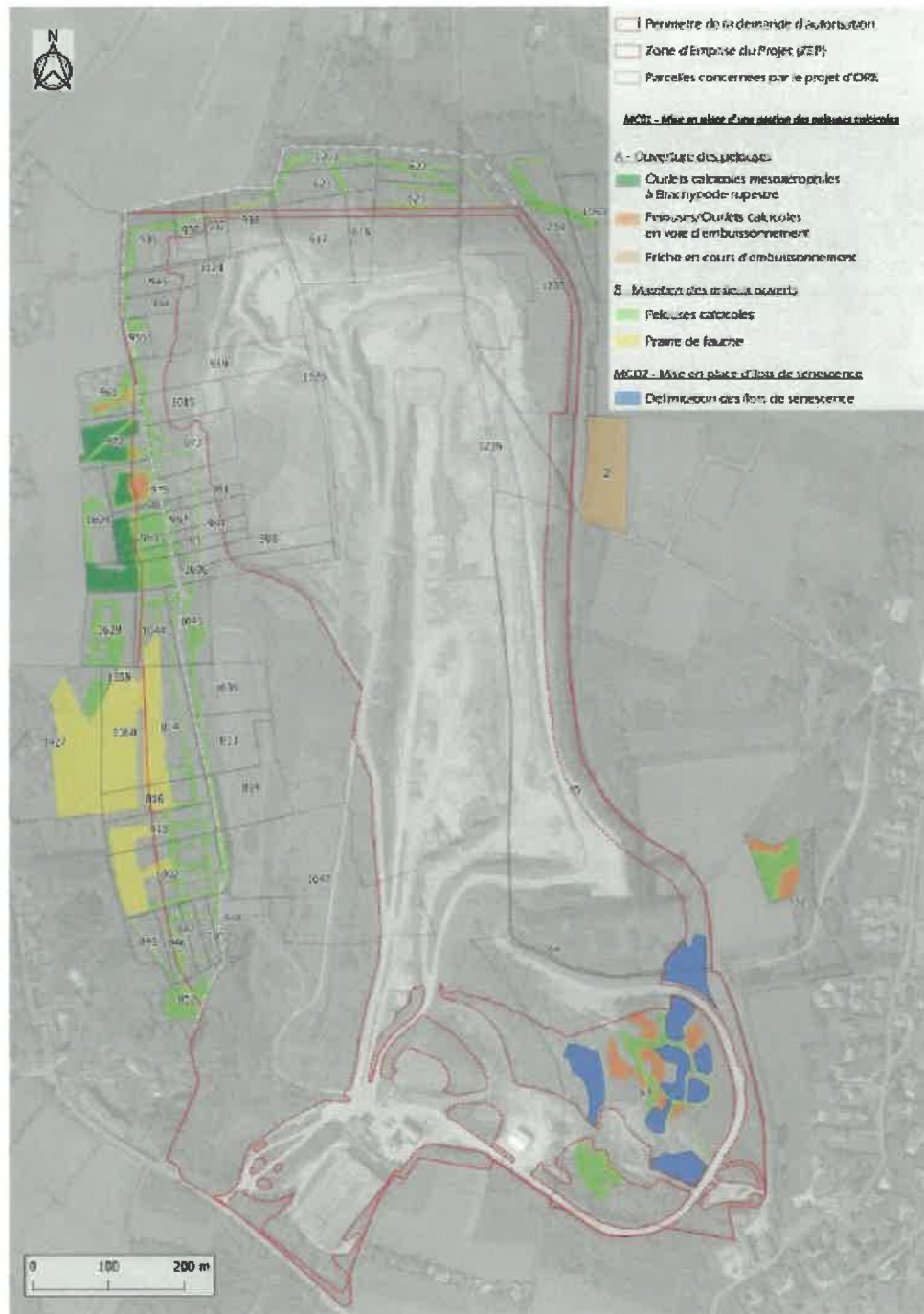
Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.10: PARCELLES CONCERNÉES PAR LES MESURES DE COMPENSATION MC01 ET MC02

1. Liste

		Surfaces concernées par les mesures compensatoires MC 01 et MC 02 (ha)			
Section	Numéro	TOTAL	Hors périmètre de la demande	Dans le périmètre de la demande	Mesures compensatoires concernées
Commune de Saint-Jean-des-Vignes					
AB	2	0,80	0,80		n°1
AB	32	0,40	0,40		n°1
AI	63	2,10		2,10	n°1 & 2
AI	64	0,02		0,02	n°2
AB	85	0,20		0,20	n°2
TOTAL		3,5	1,2	2,3	
Commune de Chamay					
A	621	0,09	0,09		n°1
A	622	0,10	0,10		n°1
A	623	0,06	0,06		n°1
A	813	0,04		0,04	n°1
A	814	0,44		0,44	n°1
A	816	0,29	0,15	0,15	n°1
A	818	0,26	0,15	0,12	n°1
A	819	0,05		0,05	n°1
A	845	0,04	0,04		n°1
A	846	0,10	0,01	0,09	n°1
A	847	0,02		0,02	n°1
A	848	0,02		0,02	n°1
A	852	0,22	0,17	0,05	n°1
A	935	0,09		0,09	n°1
A	936	0,04		0,04	n°1
A	937	0,01		0,01	n°1
A	938	0,03	0,03		n°1
A	944	0,01		0,01	n°1
A	945	0,02		0,02	n°1
A	955	0,06		0,06	n°1
A	959	0,04		0,04	n°1
A	961	0,17	0,16	<0,01	n°1
A	972	0,38	0,33	0,05	n°1
A	973	0,09		0,09	n°1
A	979	0,26	0,13	0,13	n°1
A	980	0,05	0,02	0,03	n°1
A	981	0,01		0,01	n°1
A	982	0,20	0,08	0,12	n°1
A	983	0,08	0,03	0,05	n°1
A	984	0,02		0,02	n°1
A	985	0,12		0,03	n°1
A	988	0,02		0,02	n°1
A	1012	0,02		0,02	n°1
A	1015	0,03		0,03	n°1
A	1039	0,05		0,05	n°1
A	1044	0,17	0,01	0,16	n°1
A	1045	0,17		0,17	n°1
A	1047	0,06		0,06	n°1
A	1050	0,07	0,07		n°1
A	1092	0,57	0,31	0,25	n°1
A	1124	<0,01		<0,01	n°1
A	1128	<0,01	<0,01		n°1
A	1203	<0,09	0,09		n°1
A	1234	0,17	0,17		n°1
A	1235	0,03	0,03		n°1
A	1236	0,01	0,01		n°1
A	1358	0,02	0,02		n°1
A	1360	0,79	0,79		n°1
A	1427	1,05	1,05		n°1
A	1604	0,12	0,12		n°1
A	1606	0,41	0,24	0,17	n°1
A	1628	0,28	0,28		n°1
TOTAL		7,5	4,76	2,76	
Totaux		11,03	5,96	5,08	

2. Localisation



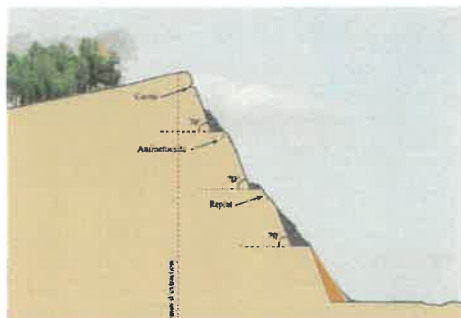
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

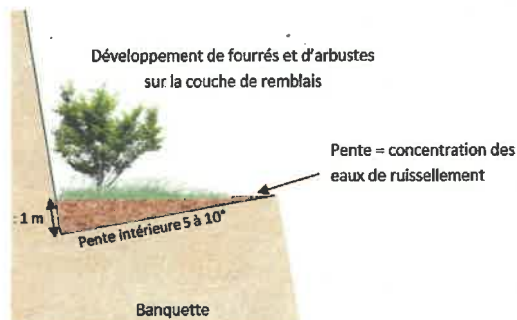
Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 9.11: SCHÉMAS DE PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS VISÉS PAR LA MESURE MA01

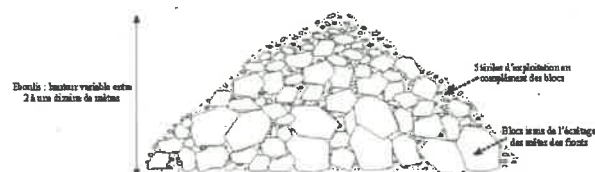
1. Remodelage des fronts et des banquettes



Réaménagement des fronts de taille

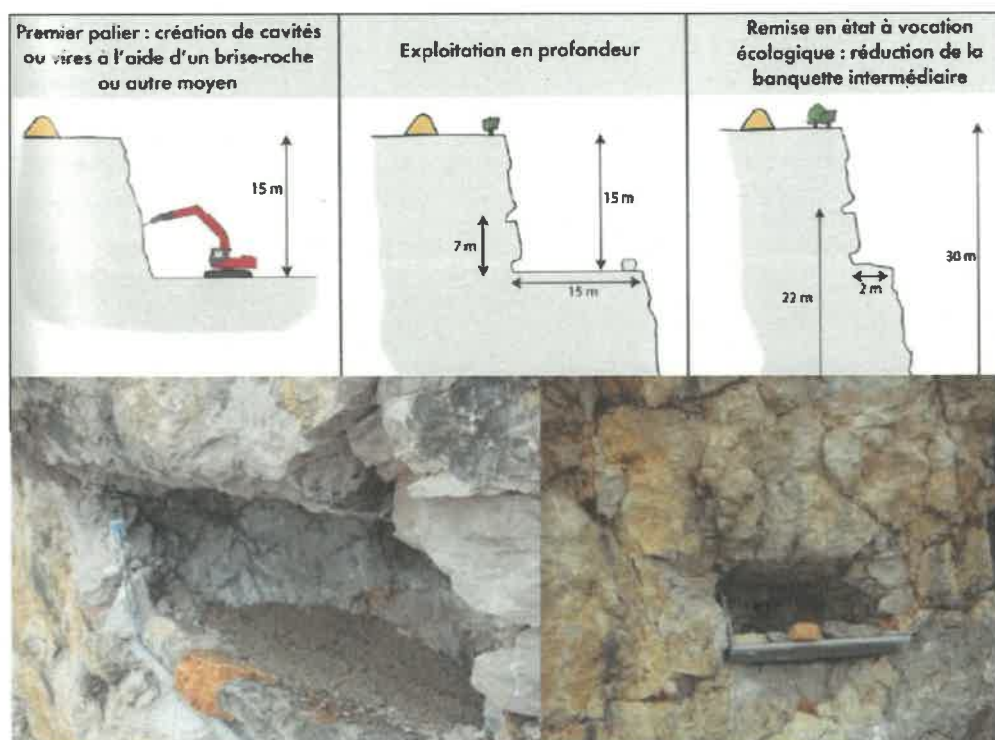


Réaménagement des banquettes



Schémas de principe des éboulis

2. Création de cavités favorables à la nidification du Grand-duc



ANNEXE 9.12: TRAME DE RESTITUTION DES FICHES SYNTHÉTIQUES DE SUIVI (MS01 ET MS03)

À renseigner pour chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et pour chaque site pendant toute sa durée de mise en œuvre

Description de la mesure

Nom du projet :	Numéro et intitulé de la mesure :	
Phase de la séquence	<i>Evitement, réduction, compensation ou accompagnement</i>	
Catégorie et sous catégorie de mesure	<i>Selon guide d'aide à la définition des mesures ERC</i>	
Cible(s) de la mesure	<i>Lister les espèces, groupes d'espèces ou habitats d'espèces visés par la mesure</i>	
Objectif(s) de la mesure		
Description technique		
Période de mise en œuvre	<i>Phase chantier ou phase exploitation ou phases chantier et exploitation</i>	
Durée prescrite		
Date de début de mise en œuvre		
Écologue(s) en charge des suivis		
Structure(s) en charge de la gestion le cas échéant		
Localisation de la mesure	Commune /Lieu-dit	Parcelles cadastrales
Dimensionnement de la mesure	<i>A préciser en surface, mètres linéaires, nombre, etc.</i>	
Carte(s) de localisation		

Avancement de la mise en œuvre de la mesure

Actions antérieures	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques
Actions en cours	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques

Les actions « en cours » une année *n* passent en actions « antérieures » en année *n+1*. Rajouter autant de lignes que nécessaire.

Suivi de l'efficacité de la mesure

Indicateur(s) retenu(s)			
Protocole(s) de suivi		Nom du (ou des) protocole(s) s'il s'agit d'un protocole standardisé. Protocole(s) détaillé à décrire en annexe dans le cas contraire. Détaillez ensuite les faits marquants de chaque année de suivi.	
Protocole 1 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

Protocole 2 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

ANNEXE 10 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

PERSPECTIVE DES PRINCIPES DE REAMENAGEMENT DU SITE





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
DDPP-DREAL 2024-44
Pour la préfète,

Le soussigné,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 5 mars 2024

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumise à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.3.1 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 Modifications.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	11
Article 2.1.3. Accès, voirie publique.....	12
Article 2.1.4. circulation interne.....	12
Article 2.1.5. Moyen de pesée.....	12
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	12
Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique.....	12
CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.2.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.3.1 Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.4 Contrôles Et Analyses.....	13
Article 2.4.1. Contrôles et analyses.....	13

CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Chapitre 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Mesure des retombées de poussières.....	14
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 Pollutions des eaux.....	15
Article 4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 4.1.2. Prélèvements et consommation d'eau.....	16
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Article 4.1.4. Traitement des eaux de ruissellement.....	16
Article 4.1.5. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	16
Article 4.1.6. Eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, pluviales de nettoyage).....	17
Article 4.1.7. Gestion des eaux et limitation des vitesses d'infiltration vers les eaux souterraines.....	17
Article 4.1.8. Prescriptions particulières concernant la source de Fontjards.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 Déchets produits.....	19
Article 5.1.1. Généralités.....	19
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	19
CHAPITRE 5.2 Dispositions applicables au Transit de produits de matériaux minéraux inertes.....	19
Article 5.2.1. Généralités.....	19
Article 5.2.2 Zones de stockage et transit des matières inertes.....	19
CHAPITRE 5.3 Dispositions applicables aux installations de transit des matières d'addition au cru.....	20
Article 5.3.1. Généralités.....	20
Article 5.3.2. Stockage des matières d'addition au cru.....	20
Article 5.3.2.1. Limitation du stockage sur site.....	20
Article 5.3.2.2. Gestion des déchets reçus par l'installation.....	20
Article 5.3.2.3. Conception des installations.....	20
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
Article 6.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	21
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
Article 6.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	22
Article 6.2.5. Mesures de prévention et de réduction des émissions sonores.....	22
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	23
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	23
Article 6.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	23
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	23
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 6.5 Transport.....	23
Article 6.5.1. Transport de matériaux.....	23

Article 6.5.2. Trafic interne à la carrière.....	24
Article 6.5.3. Trafic externe.....	24
CHAPITRE 6.6 communication avec les riverains, élus et associations.....	24
Article 6.6.1. Rapport annuel.....	24
Article 6.6.2. Commission de concertation.....	24
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 Explosifs.....	25
Article 7.1.1. Interdiction de stockage sur site et utilisation.....	25
Article 7.1.2. Prévention des risques liés aux explosions lors des tirs.....	25
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières applicables au remplissage et à la distribution de carburants.....	25
Article 7.2.1. Généralités.....	25
CHAPITRE 7.3 Autres Substances dangereuses.....	25
Article 7.3.1. État des stocks de produits dangereux.....	25
CHAPITRE 7.4 Lutte Contre L'incendie.....	26
Article 7.4.1. Intervention des services de secours.....	26
Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
CHAPITRE 7.5 Installations électriques.....	26
Article 7.5.1. Installations électriques.....	26
CHAPITRE 7.6 Plans et consignes.....	26
Article 7.6.1 Plan et consignes.....	26
TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 8.1 Carrière.....	27
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	27
Article 8.1.1.1. Information du public.....	27
Article 8.1.1.2. Bornage.....	27
Article 8.1.1.3. Moyen de pesée.....	27
Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	27
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	28
Article 8.1.2.1. Déboisement, défrichage et décapage des terrains.....	28
Article 8.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	28
Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation.....	28
Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	28
Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection.....	30
Article 8.1.13. Registres et plans.....	30
CHAPITRE 8.2 Dispositions applicables aux installations de traitement.....	30
Article 8.2.1. Généralités.....	30
TITRE 9 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
Article 9.1 : Objet de la dérogation.....	31
Article 9.2 : Périmètre de la dérogation.....	33
Article 9.3 : Conditions de la dérogation – Prescriptions.....	33
Article 9.3.1 Mesures d'évitement des impacts.....	34
Article 9.3.2 Mesures de réduction des impacts.....	34
Article 9.3.3 Mesures compensatoires.....	38
Article 9.3.4 Mesures d'accompagnement.....	39
Article 9.4 Transmission des données et publicité des résultats.....	41

Article 9.5 – Mesures correctives complémentaires.....	41
Article 9.6 – Présentation de l'arrêté d'autorisation.....	41
TITRE 10 - DÉFRICHEMENT.....	41
CHAPITRE 10.1 Travaux de défrichement.....	41
Article 10.1.1. Nature de l'autorisation de défrichement.....	41
Article 10.1.2. Durée de validité et échéancier.....	42
Article 10.1.3. Mesures de compensation et d'accompagnement.....	42
Article 10.1.4. choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité.....	42
Article 10.1.5. mesures de publicité.....	42
TITRE 11 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	43
CHAPITRE 11.1 Remise en état.....	43
Article 11.1.1. Généralités.....	43
Article 11.1.2. Remise en état.....	43
Article 11.1.2.1. Réaménagement du fond de fosse.....	43
Article 11.1.2.2. Réaménagement des fronts et des banquettes.....	43
Article 11.1.2.3. Réaménagement des talus de stériles.....	44
Article 11.1.2.4. Création d'un réseau de chemin sur le site.....	44
CHAPITRE 11.2 Cessation d'activité.....	44
Article 11.2.1. Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité.....	44
Article 11.2.2. Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité.....	45
TITRE 12– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	46
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	46
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon..	47
CHAPITRE 12.2 Publicité.....	47
CHAPITRE 12.3 Exécution.....	47
TITRE 13 – ANNEXES.....	48
ANNEXE 1 : Situation cadastrale de l'établissement.....	48
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE.....	51
ANNEXE 3 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES....	52
ANNEXE 4 :POSITIONNEMENT DES POINTS DE JAUGES DE RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES. .	58
ANNEXE 5 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE PARTICULES EN CAS D'ACTIVATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION AU NIVEAU ALERTE DANS LE BASSIN D'AIR D'IMPLANTATION DU SITE.....	59
ANNEXE 6 - SUIVI ET GESTION DES EAUX DE SURFACE.....	62
ANNEXE 7.1 : ZONES DE STOCKAGE ET TRANSIT DE DÉCHETS.....	64
ANNEXE 7.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	65
ANNEXE 8 : LOCALISATION des POINTS DE MESURE DE BRUIT.....	66
ANNEXE 9.1 : PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION CORRESPONDANT AU PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES.....	67
ANNEXE 9.2 : MESURES D'ÉVITEMENT « AMONT » ME01 ET ME02.....	68
ANNEXE 9.3: DÉTAIL DES BALISAGES ET CONTOUR DE LA MESURE ME02 (SECTEUR SUD-EST)	69

ANNEXE 9.4: MESURE MR1 (RÉAMÉNAGEMENT COORDONNÉ EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ).....	70
ANNEXE 9.5 : MESURE MR04 (AMÉNAGEMENT DE MARES TEMPORAIRES, D'ABRIS OU DE GÎTES ARTIFICIELS EN FAVEUR DE L'ALYTE ACCOUCHEUR).....	73
ANNEXE 9.6: LOCALISATION DE LA MESURE MR07 (GESTION ÉCOLOGIQUE DES ESPACES RÉAMÉNAGÉS DANS LE CADRE DE LA MESURE MR01).....	75
ANNEXE 9.7: LOCALISATION DE LA MESURE MC01 (RÉOUVERTURE ET GESTION CONSERVATOIRE DE PELOUSES CALCICOLES).....	76
ANNEXE 9.8: LOCALISATION DE LA MESURE MC02 (MISE EN PLACE D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE)	77
ANNEXE 9.9 : VISUALISATION DES MESURES DE COMPENSATION MC01 ET MC02 PAR SECTEURS.....	78
ANNEXE 9.10: PARCELLES CONCERNÉES PAR LES MESURES DE COMPENSATION MC01 ET MC02.....	80
ANNEXE 9.11: SCHÉMAS DE PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS VISÉS PAR LA MESURE MA01.....	82
ANNEXE 9.12: TRAME DE RESTITUTION DES FICHES SYNTHÉTIQUES DE SUIVI (MS01 ET MS03)	83
ANNEXE 10 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT.....	85